



CHAPTER 41

Mortgage Brokers Act

Assented to May 21, 2014

Table of Contents

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1	Definitions
	borrower — emprunteur
	Commission — Commission
	compliance officer — agent de conformité
	Court of Queen’s Bench — Cour du Banc de la Reine
	Director — directeur
	endorsement — inscription
	investigator — enquêteur
	investment in a mortgage — placement hypothécaire
	investor — investisseur
	licence — permis
	Minister — ministre
	mortgage — hypothèque
	mortgage administrator — administrateur d’hypothèques
	mortgage associate — associé en hypothèques
	mortgage broker — courtier en hypothèques
	mortgage brokerage — maison de courtage d’hypothèques
	principal administrator — administrateur principal
	principal broker — courtier principal
	private investor — investisseur privé
	regulation — règlement
	regulatory authority — organisme de réglementation
	required fee — droits exigibles
	rule — règle
	Tribunal — Tribunal
	trust money — somme en fiducie
	trust property — bien fiduciaire
2	Non-application of Act
3	Exemptions
4	Delegating powers and duties

CHAPITRE 41

Loi sur les courtiers en hypothèques

Sanctionnée le 21 mai 2014

Table des matières

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions
	administrateur d’hypothèques — mortgage administrator
	administrateur principal — principal administrator
	agent de conformité — compliance officer
	associé en hypothèques — mortgage associate
	bien fiduciaire — trust property
	Commission — Commission
	Cour du Banc de la Reine — Court of Queen’s Bench
	courtier en hypothèques — mortgage broker
	courtier principal — principal broker
	directeur — Director
	droits exigibles — required fee
	emprunteur — borrower
	enquêteur — investigator
	hypothèque — mortgage
	inscription — endorsement
	investisseur — investor
	investisseur privé — private investor
	maison de courtage d’hypothèques — mortgage brokerage
	ministre — Minister
	organisme de réglementation — regulatory authority
	permis — licence
	placement hypothécaire — investment in a mortgage
	règle — rule
	règlement — regulation
	somme en fiducie — trust money
	Tribunal — Tribunal
2	Non application de la Loi
3	Exemptions
4	Délégation d’attributions

**PART 2
LICENSING**

5	Licence required
6	Endorsement required
7	Mortgage brokerage licence and endorsement
8	Mortgage broker's licence
9	Mortgage associate's licence
10	Mortgage administrator's licence
11	Application for a licence or an endorsement
12	Financial security may be required
13	Granting, reinstatement or amendment of licence
14	Granting or reinstatement of endorsement
15	Licence or endorsement not transferable
16	Continuous licence or endorsement
17	Register of licence holders
18	Automatic suspension of licence or endorsement
19	Suspension or cancellation of licence or endorsement by Director
20	Surrender of licence
21	Further information or material
22	Change in circumstances

**PART 3
BROKERING MORTGAGES**

23	Principal broker
24	Prohibition
25	Duty to ensure compliance
26	Duty to act in borrower's best interests
27	Duty to act in private investor's best interests
28	Duties owed to borrower
29	Duties owed to private investor
30	Money received in trust to be turned over immediately

**PART 4
MORTGAGE ADMINISTRATORS**

31	Principal administrator
32	Written agreement required
33	Duty to act in private investor's best interests
34	Disclosure to private investor

**PART 5
GENERAL REGULATION OF MORTGAGE
BROKERAGES, MORTGAGE BROKERS,
MORTGAGE ASSOCIATES AND MORTGAGE
ADMINISTRATORS**

35	Duty to act in good faith
36	Guarantee of investment in mortgage prohibited
37	Record-keeping
38	Restriction on tied-selling
39	Working capital requirements
40	Other requirements and prohibitions

**PARTIE 2
DÉLIVRANCE DE PERMIS**

5	Permis obligatoire
6	Inscription obligatoire
7	Permis de maison de courtage d'hypothèques et inscription
8	Permis de courtier en hypothèques
9	Permis d'associé en hypothèques
10	Permis d'administrateur d'hypothèques
11	Demande de permis ou d'inscription
12	Demande de garantie financière
13	Délivrance, rétablissement ou modification de permis
14	Obtention ou rétablissement d'une inscription
15	Inaccessibilité
16	Durée indéfinie du permis ou de l'inscription
17	Registres des titulaires de permis
18	Suspension automatique du permis ou de l'inscription
19	Suspension ou annulation d'un permis ou d'une inscription par le directeur
20	Remise d'un permis
21	Renseignements ou documents supplémentaires
22	Changements de circonstances

**PARTIE 3
COURTAGE D'HYPOTHÈQUES**

23	Courtier principal
24	Interdictions
25	Obligation de veiller à la conformité
26	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur
27	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé
28	Obligations envers l'emprunteur
29	Obligations envers l'investisseur privé
30	Remise immédiate des sommes en fiducie

**PARTIE 4
ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES**

31	Administrateur principal
32	Convention écrite obligatoire
33	Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé
34	Communication de renseignements aux investisseurs privés

**PARTIE 5
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES MAISONS DE COURTAGE
D'HYPOTHÈQUES,
DES COURTIER EN HYPOTHÈQUES,
DES ASSOCIÉS EN HYPOTHÈQUES ET
DES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES**

35	Obligation d'agir de bonne foi
36	Interdiction de placement hypothécaire garanti
37	Tenue des dossiers
38	Restrictions relatives aux ventes liées
39	Besoins en fonds de roulement
40	Autres exigences et interdictions

**PART 6
TRUST PROPERTY**

**Division A
Records**

- 41 Requirements re records
42 Records relating to trust property

**Division B
Requirements Regarding Trust Property**

- 43 Prerequisites to handling trust money
44 Prerequisites to receiving or holding mortgage in trust

45 Trust property to be kept separate
46 Trust money to be placed in trust account
47 Administration of trust money by mortgage administrator

48 Administration of trust account

**PART 7
ANNUAL FILING REQUIREMENTS**

- 49 Annual return
50 Declaration
51 Annual financial statement
52 Interim financial statements
53 Standards of financial reporting

**PART 8
ADVERTISING AND COMMUNICATIONS**

- 54 Advertising
55 False or misleading advertisement
56 Information to be disclosed in correspondence
57 Representations as to financial standing

**PART 9
COMPLIANCE REVIEWS**

- 58 Compliance review
59 Removal of documents
60 Misleading statements
61 Obstruction

**PART 10
INVESTIGATIONS**

- 62 Provision of information to Director
63 Investigation order
64 Powers of investigator
65 Power to compel evidence
66 Investigators authorized as peace officers
67 Seized property
68 Report of investigation
69 Prohibition against disclosure
70 Non-compellability

**PART 11
ENFORCEMENT**

- 71 Offences generally
72 Carrying on business without a licence
73 Misleading or untrue statements

**PARTIE 6
BIENS FIDUCIAIRES**

**Section A
Documents comptables**

- 41 Exigences relatives aux documents comptables
42 Documents comptables relatifs aux biens fiduciaires

**Section B
Exigences relatives aux biens fiduciaires**

- 43 Conditions préalables à la gestion de sommes en fiducie
44 Conditions préalables à la réception ou à la détention d'une hypothèque en fiducie
45 Biens fiduciaires conservés séparément
46 Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie
47 Gestion des sommes en fiducie par l'administrateur d'hypothèques
48 Gestion du compte en fiducie

**PARTIE 7
OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT**

- 49 Rapport annuel
50 Déclaration
51 États financiers annuels
52 États financiers intermédiaires
53 Normes de communication de l'information financière

**PARTIE 8
PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS**

- 54 Publicité
55 Publicité fautive ou trompeuse
56 Information communiquée dans la correspondance
57 Assertions relatives à sa situation financière

**PARTIE 9
EXAMENS DE CONFORMITÉ**

- 58 Examens de conformité
59 Retrait des documents
60 Déclarations trompeuses
61 Entrave

**PARTIE 10
ENQUÊTES**

- 62 Communication de renseignements au directeur
63 Ordonnance d'enquête
64 Pouvoirs de l'enquêteur
65 Pouvoir de contraindre à témoigner
66 Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
67 Biens saisis
68 Rapport d'enquête
69 Interdiction de communication
70 Non-contrainabilité

**PARTIE 11
EXÉCUTION**

- 71 Infractions - dispositions générales
72 Exercice d'activités sans permis
73 Déclarations trompeuses ou erronées

74	Interim preservation of property
75	Orders in the public interest
76	Administrative penalty
77	Appointment of receiver
78	Directors and officers
79	Resolution of administrative proceedings
80	Limitation period

**PART 12
REVIEWS AND REFERRALS**

81	Review of decision
82	Referral to Tribunal

**PART 13
GENERAL PROVISIONS**

83	Clear and concise language to be used
84	Certificate evidence
85	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
86	Reciprocity
87	Late fee
88	Administration
89	Regulations
90	Notice and publication of rules
91	Changes by Secretary of the Commission
92	Consolidated rules

**PART 14
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

93	<i>Financial and Consumer Services Commission Act</i>
94	Commencement

SCHEDULE A

74	Conservation provisoire de biens
75	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
76	Pénalité administrative
77	Nomination d'un séquestre
78	Administrateurs et dirigeants
79	Règlement d'une instance administrative
80	Délai de prescription

**PARTIE 12
RÉVISIONS ET RENVOIS**

81	Révision d'une décision
82	Renvoi au Tribunal

**PARTIE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

83	Emploi d'un langage clair et concis
84	Certificat admissible en preuve
85	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
86	Réciprocité
87	Droits applicables en cas de retard
88	Application de la Loi
89	Règlements
90	Avis et publication des règles
91	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
92	Refonte des règles

**PARTIE 14
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE
EN VIGUEUR**

93	<i>Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs</i>
94	Entrée en vigueur

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
PRELIMINARY MATTERS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“borrower” includes a prospective borrower. (*emprunteur*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 58. (*agent de conformité*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“Director” means the Director of Mortgage Brokers appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“endorsement” means an endorsement on a mortgage brokerage licence that grants the licence holder the right to receive and hold trust money and that is not suspended or cancelled. (*inscription*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 63. (*enquêteur*)

“investment in a mortgage” means the acquisition of an interest in a mortgage by an investor and includes the lending of money on the security of a mortgage. (*placement hypothécaire*)

“investor” means a person that makes an investment in a mortgage. (*investisseur*)

“licence” means a licence granted under this Act that is not suspended or cancelled. (*permis*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur d’hypothèques » Personne chargée d’exercer l’activité liée à l’administration des hypothèques. (*mortgage administrator*)

« administrateur principal » Particulier qui est désigné à ce titre par un administrateur d’hypothèques en vertu de l’article 31. (*principal administrator*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 58. (*compliance officer*)

« associé en hypothèques » Particulier qui, à titre d’employé ou non, exerce le courtage d’hypothèques pour le compte d’une maison de courtage d’hypothèques. (*mortgage associate*)

« bien fiduciaire » S’entend :

a) d’une somme en fiducie;

b) d’une hypothèque détenue en fiducie. (*trust property*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« courtier en hypothèques » Particulier qui, à la fois :

a) exerce à titre d’employé ou non le courtage d’hypothèques pour le compte d’une maison de courtage d’hypothèques;

b) remplit les critères réglementaires pour être superviseur d’un associé en hypothèques. (*mortgage broker*)

“mortgage” means any charge on real property or on an interest in real property for the purpose of securing the repayment of money or other consideration, and includes a mortgage of a mortgage. (*hypothèque*)

“mortgage administrator” means a person that carries on the business of administering mortgages. (*administrateur d’hypothèques*)

“mortgage associate” means an individual who brokers mortgages on behalf of a mortgage brokerage as an employee or otherwise. (*associé en hypothèques*)

“mortgage broker” means an individual who

(a) brokers mortgages on behalf of a mortgage brokerage as an employee or otherwise, and

(b) meets the criteria prescribed by regulation to act as a supervisor for a mortgage associate. (*courtier en hypothèques*)

“mortgage brokerage” means a person that carries on the business of brokering mortgages. (*maison de courtage d’hypothèques*)

“principal administrator” means an individual designated as a principal administrator by a mortgage administrator under section 31. (*administrateur principal*)

“principal broker” means an individual designated as a principal broker by a mortgage brokerage under section 23. (*courtier principal*)

“private investor” means a private investor as defined in the regulations. (*investisseur privé*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the brokering or administering of mortgages. (*organisme de réglementation*)

“required fee” means a fee prescribed by a rule made under paragraph 59(1)(a) of the *Financial and Consumer Services Commission Act* that

(a) is payable for services provided by the Commission or an employee of the Commission under this Act or the regulations, or

« courtier principal » Particulier que désigne à ce titre une maison de courtage d’hypothèques en vertu de l’article 23. (*principal broker*)

« directeur » S’entend du directeur des courtiers en hypothèques nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend également de toute personne qu’il désigne ou que la Commission désigne pour le représenter. (*Director*)

« droits exigibles » S’entend des droits que fixe une règle établie en vertu de l’alinéa 59(1)a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et qui sont payables :

a) pour les services que fournit la Commission ou l’un de ses employés en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) relativement à l’application de la présente loi ou des règlements. (*required fee*)

« emprunteur » Lui est assimilé l’emprunteur éventuel. (*borrower*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 63. (*investigator*)

« hypothèque » S’entend d’une charge grevant des biens réels ou tout intérêt dans ceux-ci en vue de garantir le remboursement soit d’une somme d’argent, soit d’une autre contrepartie et s’entend également d’une sous-hypothèque. (*mortgage*)

« inscription » L’inscription portée sur un permis de maison de courtage d’hypothèques qui accorde à son titulaire le droit de recevoir et de détenir des sommes en fiducie et qui est ni suspendue ni annulée. (*endorsement*)

« investisseur » Personne qui fait un placement hypothécaire. (*investor*)

« investisseur privé » S’entend selon la définition que les règlements donnent de ce terme. (*private investor*)

« maison de courtage d’hypothèques » Personne chargée d’exercer l’activité liée au courtage d’hypothèques. (*mortgage brokerage*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

(b) is payable in connection with the administration of this Act or the regulations. (*droits exigibles*)

“rule” means a rule made under section 89, or if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

“trust money” means any money received by a mortgage brokerage or a mortgage administrator, but does not include money that is clearly made as payment to the mortgage brokerage or mortgage administrator for fees or other remuneration earned by the mortgage brokerage or mortgage administrator, as the case may be. (*somme en fiducie*)

“trust property” means

- (a) trust money, and
- (b) a mortgage held in trust. (*bien fiduciaire*)

1(2) For the purposes of this Act, a person is considered as carrying on business in the Province if

- (a) the person solicits potential clients or provides, promotes, advertises, markets, sells or distributes any products or services by any means that cause communication from the person or the person’s agents or representatives to reach a person in the Province,
- (b) the person has a resident agent or representative or maintains an office or place of business in the Province,
- (c) the person holds himself or herself out as carrying on business in the Province, or
- (d) the person otherwise carries on business in the Province.

« organisme de réglementation » S’entend de toute personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer l’exercice du courtage ou de l’administration d’hypothèques. (*regulatory authority*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi qui est ni suspendu ni annulé. (*licence*)

« placement hypothécaire » S’entend de l’acquisition par un investisseur d’un intérêt dans une hypothèque et s’entend également de l’octroi de prêts d’argent garantis par hypothèque. (*investment in a mortgage*)

« règle » S’entend d’une règle établie en vertu de l’article 89, ou si le contexte l’exige, d’une règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » S’entend d’un règlement pris en vertu de la présente loi et s’entend également d’une règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« somme en fiducie » Toute somme que reçoit une maison de courtage d’hypothèques ou un administrateur d’hypothèques, à l’exception des sommes qui leur sont manifestement versées à titre d’honoraires ou autre rémunération. (*trust money*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

1(2) Pour l’application de la présente loi, est réputée exercer son activité dans la province la personne qui :

- a) recrute des clients potentiels, fournit des produits ou des services ou se livre à leur promotion, à leur publicité, à leur commercialisation, à leur vente ou à leur distribution par tout moyen qui résulte en une communication entre elle ou l’un de ses mandataires ou représentants et une personne située dans la province;
- b) dispose d’un bureau ou d’un établissement dans la province ou qui dispose des services d’un mandataire ou d’un représentant qui réside dans la province;
- c) se présente comme l’exerçant dans la province;
- d) exerce de quelque autre manière une activité dans la province.

1(3) For the purposes of this Act, a person brokers mortgages if the person engages in one or more of the following activities:

- (a) soliciting another person to obtain a mortgage loan or to make an investment in a mortgage, but only if the soliciting is done on behalf of another person;
- (b) negotiating or arranging a mortgage loan or an investment in a mortgage on behalf of another person;
- (c) providing advice to a person with respect to the appropriateness of obtaining a particular mortgage loan or making a particular investment in a mortgage;
- (d) undertaking any other activity prescribed by regulation.

1(4) For the purposes of this Act, a person administers mortgages if the person, on behalf of an investor, engages in one or more of the following activities:

- (a) receiving payments made by a borrower and remitting those payments to the investor;
- (b) monitoring the performance of a borrower with respect to his or her obligations under the mortgage;
- (c) enforcing or taking steps to enforce payment by the borrower under a mortgage;
- (d) undertaking any other activity prescribed by regulation.

1(5) For the purposes of this Act, a mortgage is held in trust if held in the name of a mortgage administrator, but only if another person

- (a) holds an interest in that mortgage, or
- (b) is entitled to share in the proceeds of that mortgage.

Non-application of Act

2(1) This Act or any provision of it does not apply

1(3) Pour l'application de la présente loi, exerce le courtage d'hypothèques la personne qui se livre à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

- a) la sollicitation d'une autre personne afin qu'elle obtienne un prêt hypothécaire ou procède à un placement hypothécaire dans la mesure où cette sollicitation s'accomplit pour le compte d'une autre personne;
- b) la négociation d'un prêt hypothécaire ou d'un placement hypothécaire pour le compte d'une autre personne ou la prise de dispositions nécessaires à cet égard;
- c) la prestation de conseils concernant l'opportunité que présente un prêt hypothécaire ou un placement hypothécaire en particulier;
- d) toute autre activité réglementaire.

1(4) Pour l'application de la présente loi, administre des hypothèques la personne qui se livre à l'une ou à plusieurs des activités ci-dessous énumérées pour le compte d'un investisseur :

- a) recevoir des versements d'un emprunteur et les remettre à l'investisseur;
- b) surveiller le rendement d'un emprunteur dans l'exécution des obligations que lui impose l'hypothèque;
- c) assurer l'exécution forcée des versements auxquels un emprunteur est tenu en vertu d'une hypothèque ou prendre les mesures nécessaires à cette fin;
- d) exercer toute autre activité réglementaire.

1(5) Pour l'application de la présente loi, une hypothèque est détenue en fiducie si elle est détenue au nom d'un administrateur d'hypothèques, dans la seule mesure où une autre personne :

- a) ou bien est titulaire d'un intérêt dans l'hypothèque;
- b) ou bien a le droit à une part du produit de celle-ci.

Non application de la Loi

2(1) La présente loi ne s'applique pas en tout ou en partie :

(a) to any person or class of persons prescribed by regulation, or

(b) to any person or class of persons exempted from the application of the Act or provision by an order of the Director made under subsection 3(1).

2(2) A person exempted under paragraph (1)(a) from the application of this Act or any provision of it shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

3(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or any provision of it or from the application of the regulations or any provision of them.

3(2) An order under subsection (1) may be made on the Director’s own motion or on the application of an interested person.

3(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3(4) A person to whom an order under subsection (1) applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under that subsection.

Delegating powers and duties

4(1) The Director may in writing delegate his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission.

4(2) The Director may, in a written delegation under subsection (1),

(a) impose on the delegate terms and conditions that the Director considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Director’s written delegation.

4(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Director’s written delegation.

a) aux personnes ou aux catégories de personnes qu’identifient ou que précisent les règlements;

b) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à l’application de tout ou partie de celle-ci par ordonnance émanant du directeur en vertu du paragraphe 3(1).

2(2) Toute personne soustraite à l’application de tout ou partie de la présente loi en vertu de l’alinéa (1)a) se conforme aux modalités et aux conditions réglementaires.

Exemptions

3(1) S’il l’estime opportun, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l’application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements.

3(2) Le directeur peut, de son propre chef ou sur demande d’une personne intéressée, rendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1).

3(3) L’ordonnance prévue au paragraphe (1) peut produire un effet rétroactif.

3(4) La personne visée par l’ordonnance prévue au paragraphe (1) se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur en vertu de ce paragraphe.

Délégation d’attributions

4(1) Le directeur peut déléguer, par écrit, à un employé de la Commission l’une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

4(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), le directeur peut :

a) imposer au délégué les modalités et les conditions qu’il estime appropriées;

b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les attributions à un autre employé de la Commission et imposer au sous-délégué les modalités et les conditions qu’il estime appropriées, outre celles prévues dans la délégation écrite du directeur.

4(3) Le délégué ou le sous-délégué auquel s’applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation écrite du directeur.

4(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

4(5) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or sub-delegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Director.

PART 2 LICENSING

Licence required

5(1) No person shall carry on the business of brokering mortgages, or hold itself out as doing so, unless that person holds a mortgage brokerage licence.

5(2) No individual shall broker mortgages on behalf of a mortgage brokerage, as an employee or otherwise, or hold himself or herself out as doing so, unless the individual

(a) holds a mortgage broker's licence or a mortgage associate's licence, and

(b) is acting on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

5(3) No person shall carry on the business of administering mortgages, or hold itself out as doing so, unless that person holds a mortgage administrator's licence.

Endorsement required

6 No mortgage brokerage shall receive or hold trust money unless that mortgage brokerage

(a) holds a mortgage brokerage licence, and

(b) has been granted an endorsement by the Director.

Mortgage brokerage licence and endorsement

7(1) Only a corporation, partnership or sole proprietorship is eligible to apply for a mortgage brokerage licence.

4(4) Le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le délégué.

4(5) Toute décision, ordonnance ou ordonnance provisoire émanant d'une personne ou toute directive qu'elle donne dans le cadre d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite faite en vertu du présent article est réputée émaner du directeur.

PARTIE 2 DÉLIVRANCE DE PERMIS

Permis obligatoire

5(1) Seuls les titulaires du permis de maison de courtage d'hypothèques peuvent exercer l'activité liée au courtage d'hypothèques ou se présenter comme l'exerçant.

5(2) Aucun particulier ne peut exercer le courtage d'hypothèques pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques, à titre d'employé ou non, ou se présenter comme l'exerçant ainsi, sauf s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il est titulaire d'un permis de courtier en hypothèques ou d'associé en hypothèques;

b) il agit pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

5(3) Seuls les titulaires de permis d'administrateur d'hypothèques peuvent exercer l'activité liée à l'administration d'hypothèques ou se présenter comme l'exerçant.

Inscription obligatoire

6 Une maison de courtage d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie que sous les conditions suivantes :

a) elle est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques;

b) elle a obtenu une inscription du directeur.

Permis de maison de courtage d'hypothèques et inscription

7(1) Seules les personnes morales, les sociétés de personnes ou les entreprises à propriétaire unique peuvent présenter une demande de permis de maison de courtage d'hypothèques.

7(2) A mortgage brokerage licence authorizes the licence holder to carry on the business of brokering mortgages.

7(3) Only a mortgage brokerage that holds a mortgage brokerage licence is eligible to apply for an endorsement.

7(4) An endorsement on a mortgage brokerage licence authorizes the licence holder to receive and hold trust money in the course of its mortgage brokerage business.

Mortgage broker's licence

8(1) Only an individual is eligible to apply for a mortgage broker's licence.

8(2) A mortgage broker's licence shall state the name of the mortgage brokerage on behalf of which the licence holder brokers mortgages.

8(3) A mortgage broker's licence authorizes the licence holder to broker mortgages on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

Mortgage associate's licence

9(1) Only an individual is eligible to apply for a mortgage associate's licence.

9(2) A mortgage associate's licence shall state the name of the mortgage brokerage on behalf of which the licence holder brokers mortgages.

9(3) A mortgage associate's licence authorizes the licence holder to broker mortgages on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence.

Mortgage administrator's licence

10(1) Only a corporation is eligible to apply for a mortgage administrator's licence.

10(2) A mortgage administrator's licence authorizes the licence holder

(a) to carry on the business of administering mortgages,

7(2) Le permis de maison de courtage d'hypothèques autorise son titulaire à exercer l'activité liée au courtage d'hypothèques.

7(3) Seule la maison de courtage d'hypothèques qui est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques peut demander une inscription.

7(4) Le permis de maison de courtage d'hypothèques portant une inscription autorise son titulaire à recevoir et à détenir des sommes en fiducie dans le cadre de ses activités liées au courtage d'hypothèques.

Permis de courtier en hypothèques

8(1) Seuls les particuliers peuvent présenter une demande de permis de courtier en hypothèques.

8(2) Le permis de courtier en hypothèques nomme la maison de courtage d'hypothèques pour le compte de laquelle le titulaire du permis exerce le courtage d'hypothèques.

8(3) Le permis de courtier en hypothèques autorise son titulaire à exercer le courtage d'hypothèques pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

Permis d'associé en hypothèques

9(1) Seuls les particuliers peuvent présenter une demande de permis d'associé en hypothèques.

9(2) Le permis d'associé en hypothèques nomme la maison de courtage d'hypothèques pour le compte de laquelle le titulaire du permis exerce le courtage d'hypothèques.

9(3) Le permis d'associé en hypothèques autorise son titulaire à exercer le courtage d'hypothèques pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis.

Permis d'administrateur d'hypothèques

10(1) Seules les personnes morales peuvent présenter une demande de permis d'administrateur d'hypothèques.

10(2) Le permis d'administrateur d'hypothèques autorise son titulaire :

a) à exercer l'activité liée à l'administration d'hypothèques;

(b) to receive and hold trust property in the course of that business, and

(c) to enforce or take steps to enforce, on behalf of an investor, payment by the borrower under a mortgage.

b) à recevoir et à détenir des biens fiduciaires dans le cadre de cette activité;

c) à assurer, pour le compte d'un investisseur, l'exécution forcée des versements auxquels un emprunteur est tenu en vertu d'une hypothèque ou à prendre des mesures à cette fin.

Application for a licence or an endorsement

11(1) An applicant for a licence shall

(a) apply to the Director on the form provided by the Director,

(b) provide the Director with

(i) an address for service in the Province, and

(ii) any other information or material that the Director reasonably requires,

(c) if financial security is required under section 12, file financial security with the Director in accordance with that section,

(d) comply with any errors and omissions insurance requirements, any working capital requirements and any training and educational requirements that are prescribed by regulation,

(e) submit to the Director any required fee, and

(f) comply with any other requirements prescribed by regulation.

11(2) An applicant for an endorsement shall

(a) apply to the Director on the form provided by the Director,

(b) if financial security is required under section 12, file financial security with the Director in accordance with that section,

(c) comply with any errors and omissions insurance requirements and any working capital requirements prescribed by regulation,

(d) submit to the Director any required fee, and

Demande de permis ou d'inscription

11(1) Le demandeur de permis :

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) fournit au directeur :

(i) son adresse aux fins de signification dans la province,

(ii) tous autres renseignements ou documents qu'il lui demande raisonnablement de fournir;

c) le cas échéant, dépose auprès du directeur en application de l'article 12 toute garantie financière qu'exige cet article;

d) se conforme à toute exigence réglementaire relative à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions et au besoin en fonds de roulement et quant à sa formation et son instruction;

e) paie les droits exigibles au directeur;

f) se conforme à toutes autres exigences réglementaires.

11(2) Le demandeur d'inscription :

a) présente sa demande au directeur au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) le cas échéant, dépose auprès du directeur en application de l'article 12 toute garantie financière qu'exige cet article;

c) se conforme à toute exigence réglementaire relative à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions et au besoin en fonds de roulement;

d) paie les droits exigibles au directeur;

(e) comply with any other requirements prescribed by regulation.

11(3) The Director may require an applicant to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any information or material submitted to the Director under this section.

Financial security may be required

12(1) The Director may require

(a) an applicant for a licence or an endorsement to file financial security with the Director as part of the application,

(b) a licence holder whose licence has been suspended or that holds a suspended endorsement to file financial security with the Director before the licence or endorsement is reinstated, or

(c) a licence holder to file financial security with the Director at any time during the term of a licence.

12(2) Financial security filed under this section shall be made payable to the Commission.

12(3) A person required to file financial security with the Director under this section shall, at all times, maintain the financial security.

12(4) Financial security filed under this section shall be in the amount and in the form that the Director determines on a case-by-case basis following a financial review conducted by the Director and having regard to any factors prescribed by regulation.

12(5) The Director may, on his or her own initiative, declare financial security forfeited if

(a) the person who filed the financial security has been convicted of any of the following offences and the conviction has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken:

(i) an offence under this Act or the regulations;

(ii) an offence under any other Act of the Legislature or under a regulation under any such Act that, in

e) se conforme à toutes autres exigences réglementaires.

11(3) Le directeur peut exiger du demandeur qu'il atteste, notamment par affidavit, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude de tous renseignements ou documents qu'il lui a fournis en vertu du présent article.

Demande de garantie financière

12(1) Le directeur peut exiger :

a) de tout demandeur de permis ou d'inscription qu'il dépose une garantie financière auprès de lui dans sa demande;

b) de tout titulaire de permis dont le permis ou l'inscription a été suspendu qu'il dépose auprès de lui une garantie financière avant que le permis ou l'inscription ne soit rétabli;

c) de tout titulaire de permis qu'il dépose auprès de lui une garantie financière à n'importe quel moment pendant la durée du permis.

12(2) Toute garantie financière déposée en application du présent article est payable à la Commission.

12(3) Toute personne qui est tenue de déposer une garantie financière auprès du directeur en vertu du présent article la maintient en tout temps.

12(4) Le directeur fixe la forme et le montant de la garantie financière déposée en application du présent article au cas par cas après avoir procédé à une analyse financière et compte tenu de tous facteurs réglementaires.

12(5) De son propre chef, le directeur peut déclarer qu'une garantie financière est confisquée dans les cas suivants :

a) la personne qui l'a déposée a été déclarée coupable de l'une quelconque des infractions qui suivent et la déclaration de culpabilité est devenue définitive du fait de l'écoulement du temps ou d'une confirmation émanant d'une cour de dernière instance :

(i) une infraction à la présente loi ou aux règlements;

(ii) une infraction à toute autre loi de la Législature ou aux règlements pris sous régime qui, selon le di-

the opinion of the Director, involves a dishonest action or intent; or

(iii) an offence under any Act of Canada, including the *Criminal Code* (Canada), or under a regulation under any such Act that, in the opinion of the Director, involves a dishonest action or intent;

(b) a judgment resulting from a claim in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4) has been given against the person who filed the financial security, the judgment has not been satisfied and the judgment has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken, or

(c) the person who filed the financial security has committed an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

12(6) On application by the Director, the Tribunal may, following a hearing and if satisfied it is in the public interest, declare that financial security is forfeited.

12(7) When money is recovered by the Commission by realizing on forfeited financial security, the Commission shall apply to the Tribunal for an order under subsection (8).

12(8) Subject to subsection (9), the Tribunal may order that any money recovered from forfeited financial security under this section

(a) be paid over, in accordance with the order,

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person who filed the financial security, as a result of any judgment resulting from a claim in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4), to the clerk of the Court of Queen's Bench for the judicial district in which those persons reside, or

(ii) to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person who filed the financial security, or

recteur, implique un acte ou une intention malhonnête;

(iii) une infraction à toute loi du Canada, y compris au *Code criminel* (Canada), ou aux règlements pris sous son régime qui, selon le directeur, implique un acte ou une intention malhonnête,

b) un jugement résultant d'une réclamation relative aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) a été rendu à l'encontre de la personne qui l'a déposée, lequel n'a pas été exécuté et est devenu définitif du fait de l'écoulement du temps ou d'une confirmation émanant d'une cour de dernière instance;

c) la personne qui l'a déposée a commis un acte de faillite, qu'une mesure ait été prise ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

12(6) Sur demande du directeur et à la suite d'une audience, le Tribunal peut déclarer qu'une garantie financière est confisquée s'il estime que l'intérêt public le commande.

12(7) Ayant recouvré une somme d'argent par suite de la réalisation d'une garantie financière confisquée, la Commission demande au Tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (8).

12(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Tribunal peut ordonner que toute somme d'argent recouvrée en vertu du présent article au titre d'une garantie financière confisquée soit versée, selon le cas :

a) conformément à l'ordonnance :

(i) ou bien en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4), les créanciers judiciaires de la personne qui a déposé la garantie financière, au greffier de la Cour du Banc de la Reine pour la circonscription judiciaire dans laquelle elles résident,

(ii) ou bien à un fiduciaire, à un gardien, à un séquestre intérimaire, à un séquestre ou à un liquidateur de la personne qui a déposé la garantie financière;

(b) be paid over to those persons who may be considered to be entitled to it in respect of any contract regarding activities referred to in subsection 1(3) or (4) that has been concluded with the person who filed the financial security.

12(9) When money recovered by the Commission from forfeited financial security is to be paid over by the Commission to a person, the Commission may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

12(10) Any money not deducted by the Commission under subsection (9) nor paid over under an order of the Tribunal under subsection (8) shall be refunded to the person who filed the financial security.

Granting, reinstatement or amendment of licence

13(1) The Director shall grant to an applicant a licence or the reinstatement of a licence unless

- (a) in the opinion of the Director, the applicant is not suitable to hold a licence,
- (b) in the opinion of the Director, the proposed licensing or reinstatement is objectionable,
- (c) financial security is required under section 12 and the applicant has failed to file financial security with the Director in accordance with that section, or
- (d) the applicant has not paid the required fee.

13(2) The Director shall grant to an applicant an amendment to a licence unless

- (a) in the opinion of the Director, the proposed amendment is objectionable, or
- (b) the applicant has not paid the required fee.

13(3) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

b) aux personnes censées y avoir droit relativement à tous contrats portant sur les activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) qui ont été conclus avec la personne qui a déposé la garantie financière.

12(9) Si elle est tenue de verser à une personne une somme d'argent recouvrée au titre d'une garantie financière confisquée, la Commission peut déduire de cette somme et retenir le montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement de cette somme et de sa distribution, y compris les frais afférents à une enquête concernant une réclamation présentée relativement à cette somme.

12(10) Toute somme d'argent qui n'a été ni déduite par la Commission en vertu du paragraphe (9) ni versée en application de l'ordonnance du Tribunal que prévoit le paragraphe (8) est remboursée à la personne qui a déposé la garantie financière.

Délivrance, rétablissement ou modification de permis

13(1) Le directeur délivre un permis ou le rétablit à celui qui en présente la demande, sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis que l'auteur de la demande n'est pas apte à en être titulaire;
- b) il est d'avis que la demande de permis ou son rétablissement s'avère inacceptable;
- c) le cas échéant, l'auteur de la demande n'a pas déposé auprès de lui en application de l'article 12 la garantie financière qu'exige cet article;
- d) l'auteur de la demande n'a pas payé les droits exigibles.

13(2) Le directeur modifie le permis de celui qui en présente la demande sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis que la modification sollicitée s'avère inacceptable;
- b) l'auteur de la demande n'a pas payé les droits exigibles.

13(3) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

13(4) A licence holder shall comply with the terms and conditions imposed on the licence by the Director.

13(5) The Director shall not refuse to grant, reinstate or amend a licence nor impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or licence holder an opportunity to be heard.

Granting or reinstatement of endorsement

14(1) The Director shall grant an endorsement or the reinstatement of an endorsement to a mortgage brokerage that applies for the endorsement or reinstatement unless

- (a) in the opinion of the Director, the applicant is not suitable to hold an endorsement,
- (b) in the opinion of the Director, the proposed endorsement or reinstatement is objectionable,
- (c) financial security is required under section 12 and the applicant has failed to file financial security with the Director in accordance with that section, or
- (d) the applicant has not paid the required fee.

14(2) The Director may at any time restrict an endorsement by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the endorsement.

14(3) A mortgage brokerage that holds an endorsement shall comply with the terms and conditions imposed on the endorsement by the Director.

14(4) The Director shall not refuse to grant or reinstate an endorsement nor impose terms and conditions on the endorsement without giving the mortgage brokerage an opportunity to be heard.

Licence or endorsement not transferable

15 A licence or an endorsement granted or reinstated under this Part is not transferable or assignable.

Continuous licence or endorsement

16 A licence or an endorsement continues in force indefinitely unless it is suspended or cancelled in accordance with this Act.

13(4) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit.

13(5) Le directeur ne peut refuser de délivrer un permis, de le rétablir ou de le modifier ni l'assortir de modalités et de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis l'occasion d'être entendu.

Obtention ou rétablissement d'une inscription

14(1) Le directeur octroie une inscription ou la rétablit à la maison de courtage d'hypothèques qui en présente la demande, sauf dans les cas suivants :

- a) il est d'avis qu'elle n'est pas apte à en être titulaire;
- b) il est d'avis que l'inscription sollicitée ou son rétablissement s'avère inacceptable;
- c) le cas échéant, elle n'a pas déposé auprès de lui en application de l'article 12 la garantie financière qu'exige cet article;
- d) elle n'a pas payé les droits exigibles.

14(2) Le directeur peut, à tout moment, restreindre la portée d'une inscription en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

14(3) La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur a assorti l'inscription.

14(4) Le directeur ne peut refuser d'octroyer une inscription ou de la rétablir, ni l'assortir de modalités et de conditions, sans donner à la maison de courtage d'hypothèques l'occasion d'être entendue.

Incessibilité

15 Le permis délivré ou rétabli ou l'inscription octroyée ou rétablie en vertu de la présente partie ne peut être ni transféré, ni cédé.

Durée indéfinie du permis ou de l'inscription

16 Tout permis ou toute inscription demeure en vigueur indéfiniment à moins d'être suspendu ou annulé conformément à la présente loi.

Register of licence holders

17(1) The Director shall maintain a register of licence holders that contains the following information for each licence:

- (a) the category of licence;
- (b) the name and contact information of the licence holder;
- (c) for a mortgage brokerage licence, the name of the mortgage brokerage's principal broker;
- (d) for a mortgage administrator's licence, the name of the mortgage administrator's principal administrator;
- (e) for a mortgage brokerage licence, whether there is an endorsement on the licence;
- (f) whether terms and conditions apply to the licence or to any endorsement on the licence;
- (g) whether the licence or any endorsement on the licence is under suspension or cancelled and the date the suspension or cancellation took effect; and
- (h) any other information prescribed by regulation.

17(2) The register shall be accessible to the public at the offices of the Commission during normal business hours and on the website of the Commission.

Automatic suspension of licence or endorsement

18(1) A mortgage brokerage licence is automatically suspended if

- (a) the mortgage brokerage ceases to have at least one mortgage broker authorized to broker mortgages on its behalf, or
- (b) any required fee has not been paid by the mortgage brokerage.

18(2) A mortgage administrator's licence is automatically suspended if any required fee has not been paid by the mortgage administrator.

Registres des titulaires de permis

17(1) Le directeur conserve un registre des titulaires de permis, lequel comprend les renseignements énoncés ci-dessous relativement à chaque permis :

- a) sa catégorie;
- b) le nom du titulaire du permis et ses coordonnées;
- c) s'agissant d'un permis de maison de courtage d'hypothèques, le nom du courtier principal de cette maison de courtage d'hypothèques;
- d) s'agissant d'un permis d'administrateur d'hypothèques, le nom de l'administrateur principal de cet administrateur d'hypothèques;
- e) s'agissant d'un permis de maison de courtage d'hypothèques, s'il porte ou non une inscription;
- f) une mention indiquant si le permis ou l'inscription qu'il porte, le cas échéant, est assorti de modalités et de conditions;
- g) si le permis ou l'inscription qu'il porte, le cas échéant, est suspendu ou annulé ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation;
- h) tous autres renseignements réglementaires.

17(2) Le registre est mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission pendant les heures normales de bureau et sur son site Web.

Suspension automatique du permis ou de l'inscription

18(1) Le permis d'une maison de courtage d'hypothèques est suspendu automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle cesse de disposer des services d'au moins un courtier en hypothèques qui est habilité à exercer le courtage d'hypothèques pour son compte;
- b) elle n'a pas payé les droits exigibles.

18(2) Le permis de l'administrateur d'hypothèques qui n'a pas payé les droits exigibles est suspendu automatiquement.

18(3) A mortgage broker's licence or a mortgage associate's licence is automatically suspended if

- (a) the mortgage broker or mortgage associate ceases to be authorized to act on behalf of the mortgage brokerage named on his or her licence,
- (b) the mortgage brokerage named on the mortgage broker's licence or mortgage associate's licence has its licence suspended or cancelled,
- (c) any required fee has not been paid by the mortgage broker or mortgage associate, or
- (d) the mortgage broker or mortgage associate has failed to comply with the continuing education requirements contained in the regulations.

18(4) An endorsement on a mortgage brokerage licence is automatically suspended if the licence is suspended.

18(5) If a licence or an endorsement is suspended under this section, the Director may cancel the licence or endorsement if it has not been reinstated within the period prescribed by regulation.

Suspension or cancellation of licence or endorsement by Director

19(1) The Director may make an order suspending or cancelling a licence or an endorsement if the Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

19(2) The Director shall not make an order under subsection (1) without giving the licence holder an opportunity to be heard.

Surrender of licence

20(1) On the application of a licence holder, the Director may accept, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, the surrender of a licence unless the Director is of the opinion that it could be prejudicial to the public interest to do so.

20(2) On receiving an application under subsection (1), the Director may, without providing the licence holder with an opportunity to be heard, suspend the licence.

18(3) Le permis d'un courtier en hypothèques ou d'un associé en hypothèques est suspendu automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il n'est plus habilité à agir pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis;
- b) le permis de la maison de courtage d'hypothèques nommée sur son permis est suspendu ou annulé;
- c) il n'a pas payé les droits exigibles;
- d) il ne s'est pas conformé aux exigences de formation continue que prévoient les règlements.

18(4) Est suspendue automatiquement l'inscription que porte le permis de maison de courtage d'hypothèques qui est suspendu.

18(5) Le directeur peut annuler le permis ou l'inscription suspendu en vertu du présent article qui n'a pas été rétabli dans le délai réglementaire.

Suspension ou annulation d'un permis ou d'une inscription par le directeur

19(1) Le directeur peut ordonner la suspension ou l'annulation d'un permis ou d'une inscription s'il estime que l'intérêt public le commande.

19(2) Le directeur ne peut rendre l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) sans donner au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

Remise d'un permis

20(1) Sur demande écrite d'un titulaire de permis, le directeur peut, sous réserve de toutes modalités et conditions qu'il estime appropriées, lui permettre de remettre son permis à moins qu'il ne soit d'avis que la remise du permis pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

20(2) Ayant reçu la demande que prévoit le paragraphe (1), le directeur peut suspendre le permis sans accorder à son titulaire l'occasion d'être entendu.

Further information or material

21(1) At any time, the Director may request an applicant for a licence or a licence holder to submit to the Director any further information or material and require verification, by affidavit or otherwise, of the authenticity, accuracy or completeness of any information or material then or previously submitted.

21(2) The applicant for the licence or the licence holder shall provide the information or material and undertake the verification within the time period specified by the Director.

Change in circumstances

22(1) No licence holder shall fail to notify the Director in writing immediately of any change to an address for service, a facsimile number or an electronic address previously submitted to the Director.

22(2) Within seven days after a change in circumstances prescribed by regulation, an applicant for a licence or an endorsement or a licence holder shall notify the Director in writing.

PART 3**BROKERING MORTGAGES****Principal broker**

23(1) A mortgage brokerage shall designate one individual to act as a principal broker who

- (a) holds a mortgage broker's licence, and
- (b) satisfies any other criteria prescribed by regulation.

23(2) A principal broker shall

- (a) designate a mortgage broker to act as a supervisor for each mortgage associate authorized to act on behalf of the mortgage brokerage,
- (b) ensure that no mortgage associate brokers mortgages or carries on any other activity prescribed by regulation except under the supervision of a mortgage broker designated under paragraph (a),

Renseignements ou documents supplémentaires

21(1) Le directeur peut demander à quelque moment que ce soit qu'un demandeur de permis ou qu'un titulaire de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires et qu'il confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude d'un renseignement ou d'un document reçu à ce moment ou antérieurement.

21(2) Le demandeur de permis ou le titulaire de permis fournit les renseignements ou les documents demandés et entreprend la confirmation dans le délai que fixe le directeur.

Changements de circonstances

22(1) Le titulaire de permis ne peut omettre d'aviser immédiatement le directeur par écrit de tout changement quant à l'adresse aux fins de signification, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel qu'il lui a auparavant fourni.

22(2) Le demandeur de permis ou d'inscription ou le titulaire de permis avise le directeur par écrit dans les sept jours de tout changement survenu dans les circonstances que prévoient les règlements.

PARTIE 3**COURTAGE D'HYPOTHÈQUES****Courtier principal**

23(1) La maison de courtage d'hypothèques désigne à titre de courtier principal un particulier qui :

- a) est titulaire d'un permis de courtier en hypothèques;
- b) remplit tous autres critères réglementaires.

23(2) Le courtier principal :

- a) désigne un courtier en hypothèques comme superviseur de chaque associé en hypothèques habilité à agir pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques;
- b) s'assure qu'aucun associé en hypothèques n'exerce le courtage d'hypothèques ni exerce toute autre activité réglementaire à moins qu'il ne soit supervisé par un courtier en hypothèques désigné en vertu de l'alinéa a);

(c) represent the mortgage brokerage in all interactions with the Director or any other employee of the Commission,

(d) ensure that the mortgage brokerage and all persons acting on behalf of the mortgage brokerage act in compliance with this Act and the regulations, and

(e) exercise any other powers and perform any other duties prescribed by regulation.

Prohibition

24 No mortgage brokerage shall

(a) authorize or permit a mortgage broker or a mortgage associate to act on the mortgage brokerage's behalf if that mortgage broker or mortgage associate has another mortgage brokerage named on his or her licence, or

(b) authorize or permit an unlicensed individual, or an individual whose licence is under suspension, to broker mortgages on the mortgage brokerage's behalf.

Duty to ensure compliance

25 A mortgage brokerage shall ensure that every mortgage broker and mortgage associate authorized to act on the mortgage brokerage's behalf acts in compliance with this Act and the regulations.

Duty to act in borrower's best interests

26 Subject to section 27, a mortgage brokerage shall act in the best interests of the borrower.

Duty to act in private investor's best interests

27(1) A mortgage brokerage is not required to act in the best interests of the borrower and shall act in the best interests of a private investor if

(a) the mortgage brokerage

(i) solicits the private investor to make an investment in a mortgage,

c) représente la maison de courtage d'hypothèques dans toutes ses interactions avec le directeur ou tout autre employé de la Commission;

d) s'assure que la maison de courtage d'hypothèques et les personnes qui agissent pour son compte se conforment à la présente loi et aux règlements;

e) exerce toutes autres attributions réglementaires.

Interdictions

24 Il est interdit à une maison de courtage d'hypothèques :

a) d'autoriser un courtier en hypothèques ou un associé en hypothèques à agir pour son compte ou de le lui permettre si une autre maison de courtage d'hypothèques est nommée sur son permis;

b) d'autoriser tout particulier qui n'est pas titulaire d'un permis ou dont le permis est suspendu à exercer le courtage d'hypothèques pour son compte ou de le lui permettre.

Obligation de veiller à la conformité

25 La maison de courtage d'hypothèques veille à ce que les courtiers en hypothèques et les associés en hypothèques habiles à agir pour le compte de celle-ci se conforment à la présente loi et aux règlements.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur

26 Sous réserve de l'article 27, la maison de courtage d'hypothèques agit dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé

27(1) La maison de courtage d'hypothèques n'est pas tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur mais elle est tenue d'agir ainsi à l'égard de l'investisseur privé si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle :

(i) ou bien sollicite l'investisseur privé à procéder à un placement hypothécaire,

(ii) negotiates or arranges an investment in a mortgage by the private investor, or

(iii) provides advice to the private investor with respect to the appropriateness of making a particular investment in a mortgage, and

(b) the private investor is not represented by another mortgage brokerage with respect to the investment in the mortgage.

27(2) Unless the regulations provide otherwise, a mortgage brokerage that is required to act in the best interests of a private investor under subsection (1) shall ensure that the borrower is represented by another mortgage brokerage.

Duties owed to borrower

28 A mortgage brokerage required to act in the best interests of a borrower under this Part shall

(a) provide to the borrower the information prescribed by regulation within the time and in the manner prescribed by regulation,

(b) determine the mortgage loan that is most suitable for the borrower in accordance with the regulations,

(c) provide to the borrower, within the time and in the manner prescribed by regulation, a written assessment of the determination made under paragraph (b) that contains the information prescribed by regulation, and

(d) keep on file written evidence that the written assessment mentioned in paragraph (c) was provided to the borrower.

Duties owed to private investor

29(1) A mortgage brokerage required to act in the best interests of a private investor under this Part shall, within the time and in the manner prescribed by regulation, provide the private investor with the following information and documentation:

(a) a copy of the investor disclosure form prescribed by regulation, completed and signed by the mortgage brokerage, and

(ii) ou bien négocie le placement hypothécaire de l'investisseur privé ou prend les dispositions nécessaires à cette fin,

(iii) ou bien fournit à l'investisseur privé des conseils quant à l'opportunité que présente un placement hypothécaire en particulier;

b) une autre maison de courtage d'hypothèques ne représente pas l'investisseur privé relativement au placement hypothécaire.

27(2) À moins que les règlements ne prévoient le contraire, la maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur d'un investisseur privé en application du paragraphe (1) veille à ce que l'emprunteur soit représenté par une autre maison de courtage d'hypothèques.

Obligations envers l'emprunteur

28 La maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'emprunteur en application de la présente partie :

a) lui fournit les renseignements réglementaires dans les délais et selon les modalités réglementaires;

b) détermine quel prêt hypothécaire s'avère le plus adapté à ses besoins conformément aux règlements;

c) lui fournit, dans les délais et selon les modalités réglementaires, une évaluation écrite de la détermination prévue à l'alinéa b) qui renferme les renseignements réglementaires;

d) conserve dans ses dossiers une preuve écrite que l'évaluation écrite mentionnée à l'alinéa c) a été remise à l'emprunteur.

Obligations envers l'investisseur privé

29(1) La maison de courtage d'hypothèques qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé en application de la présente partie lui fournit les renseignements et lui remet les documents ci-dessous indiqués dans les délais et selon les modalités réglementaires :

a) une copie de la formule réglementaire de renseignements à l'intention de l'investisseur qu'elle a remplie et signée;

(b) the information and documentation prescribed by regulation.

29(2) A mortgage brokerage shall keep on file written evidence that every private investor to whom subsection (1) applies was provided with the following:

(a) the completed investor disclosure form mentioned in paragraph (1)(a), and

(b) the information and documentation required to be provided under paragraph (1)(b).

Money received in trust to be turned over immediately

30 A mortgage broker or mortgage associate who receives trust money in the course of brokering mortgages on behalf of a mortgage brokerage shall immediately turn that money over to the mortgage brokerage.

PART 4

MORTGAGE ADMINISTRATORS

Principal administrator

31(1) A mortgage administrator shall designate one individual to act as a principal administrator who satisfies the criteria prescribed by regulation.

31(2) A principal administrator shall

(a) represent the mortgage administrator in all interactions with the Director or any other employee of the Commission,

(b) ensure that the mortgage administrator and all persons acting on behalf of the mortgage administrator act in compliance with this Act and the regulations, and

(c) exercise any other powers and perform any other duties prescribed by regulation.

Written agreement required

32(1) A mortgage administrator shall not administer a mortgage on behalf of a private investor unless the mortgage administrator has entered into an agreement with that private investor that

(a) is in writing,

(b) includes the terms and conditions prescribed by regulation,

b) les renseignements et les documents réglementaires.

29(2) La maison de courtage d'hypothèques conserve dans ses dossiers une preuve écrite que l'on a remis les documents qui suivent à chaque investisseur privé auquel s'applique le paragraphe (1) :

a) la formule de renseignements à l'intention de l'investisseur qu'elle a remplie et qui est mentionnée à l'alinéa (1)a);

b) les renseignements et les documents qu'elle est tenue de lui fournir en application de l'alinéa (1)b).

Remise immédiate des sommes en fiducie

30 Le courtier en hypothèques ou l'associé en hypothèques qui reçoit des sommes en fiducie lorsqu'il exerce le courtage d'hypothèques pour le compte d'une maison de courtage d'hypothèques les lui remet immédiatement.

PARTIE 4

ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES

Administrateur principal

31(1) L'administrateur d'hypothèques désigne à titre d'administrateur principal un particulier qui remplit les critères réglementaires.

31(2) L'administrateur principal :

a) représente l'administrateur d'hypothèques dans toutes ses interactions avec le directeur ou tout autre employé de la Commission;

b) s'assure que l'administrateur d'hypothèques et les personnes qui agissent pour son compte se conforment à la présente loi et aux règlements;

c) exerce toutes les autres attributions réglementaires.

Convention écrite obligatoire

32(1) L'administrateur d'hypothèques ne peut administrer une hypothèque pour le compte d'un investisseur privé à moins qu'il n'ait conclu avec lui une convention :

a) sous forme écrite;

b) prévoyant les modalités et les conditions réglementaires;

(c) includes a statement disclosing the information prescribed by regulation, and

(d) contains any other information prescribed by regulation.

32(2) Within ten days after the mortgage administrator and private investor enter into an agreement in accordance with subsection (1), the mortgage administrator shall provide a copy of the agreement to the private investor.

Duty to act in private investor's best interests

33 A mortgage administrator that administers a mortgage on behalf of a private investor shall act in the best interests of that private investor.

Disclosure to private investor

34 If, at any time, there is a change to any of the information disclosed under paragraph 32(1)(c), the mortgage administrator shall provide the private investor with an additional statement disclosing the change within the time and in the manner prescribed by regulation.

PART 5

GENERAL REGULATION OF MORTGAGE BROKERAGES, MORTGAGE BROKERS, MORTGAGE ASSOCIATES AND MORTGAGE ADMINISTRATORS

Duty to act in good faith

35 A licence holder shall act fairly, honestly and in good faith in carrying on any activity referred to in subsection 1(3) or (4).

Guarantee of investment in mortgage prohibited

36 No licence holder shall directly or indirectly offer any guarantee with respect to an investment in a mortgage.

Record-keeping

37(1) A licence holder shall keep books, records and documents that are necessary for the proper recording of any activities referred to in subsection 1(3) or (4) and shall keep any other books, records and documents that are otherwise required under this Act or the regulations.

c) renfermant une déclaration communiquant les renseignements réglementaires;

d) renfermant tous autres renseignements réglementaires.

32(2) L'administrateur d'hypothèques qui a conclu une convention avec un investisseur privé conformément au paragraphe (1) lui en fournit copie dans les dix jours qui suivent.

Obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'investisseur privé

33 L'administrateur d'hypothèques qui administre une hypothèque pour le compte d'un investisseur privé agit dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

Communication de renseignements aux investisseurs privés

34 Au cas où un changement doit être apporté aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 32(1)c), l'administrateur d'hypothèques fournit à l'investisseur privé une déclaration supplémentaire communiquant ce changement dans le délai et selon les modalités réglementaires.

PARTIE 5

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE COURTAGE D'HYPOTHÈQUES, DES COURTIER EN HYPOTHÈQUES, DES ASSOCIÉS EN HYPOTHÈQUES ET DES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES

Obligation d'agir de bonne foi

35 Tout titulaire de permis agit de façon équitable et honnête ainsi que de bonne foi lorsqu'il exerce l'une quelconque des activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

Interdiction de placement hypothécaire garanti

36 Il est interdit au titulaire de permis d'offrir, même indirectement, une garantie par rapport à un placement hypothécaire.

Tenue des dossiers

37(1) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents qui s'avèrent nécessaires pour refléter fidèlement les activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) et ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

37(2) A licence holder shall keep the books, records and documents at a location approved by the Director.

37(3) A licence holder shall retain the books, records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the books, records or documents relate.

37(4) A licence holder shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the licence holder under this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

Restriction on tied-selling

38(1) No licence holder shall impose undue pressure on or coerce or otherwise require a borrower or private investor, as a condition of receiving a product or service, to purchase another product or service from a particular person.

38(2) No licence holder shall knowingly assist an investor to impose undue pressure on or coerce or otherwise require a borrower, as a condition of receiving a product or service, to purchase another product or service from a particular person.

38(3) Despite subsections (1) and (2), a licence holder may offer, or assist an investor to offer, a product or service to a borrower or private investor on more favourable terms or conditions than the licence holder or investor would otherwise offer, if the more favourable terms or conditions are offered on the condition that the borrower or private investor obtain another product or service from any particular person.

Working capital requirements

39(1) A mortgage brokerage or mortgage administrator that is required under the regulations to comply with any working capital requirements shall, at all times, maintain that working capital.

37(2) Le titulaire de permis tient les livres, registres et documents à l'endroit approuvé par le directeur.

37(3) Le titulaire de permis conserve les livres, registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération qui y a été consignée.

37(4) Le titulaire de permis remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

a) les livres, registres et documents qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation.

Restrictions relatives aux ventes liées

38(1) Il est interdit aux titulaires de permis d'exercer des pressions indues, d'user de coercition ou de prendre d'autres mesures pour forcer un emprunteur ou un investisseur privé à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne quelconque comme condition d'obtention d'un autre produit ou service.

38(2) Il est interdit aux titulaires de permis d'aider sciemment un investisseur à exercer des pressions indues, à user de coercition ou à prendre d'autres mesures pour forcer un emprunteur à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne quelconque comme condition d'obtention d'un autre produit ou service.

38(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les titulaires de permis peuvent offrir ou aider un investisseur à offrir à un emprunteur ou à un investisseur privé des modalités ou des conditions plus favorables relativement à un produit ou à un service que celles qu'offrirait par ailleurs le titulaire de permis ou l'investisseur, à condition que l'emprunteur ou l'investisseur privé se procure également auprès d'une personne quelconque un autre produit ou service.

Besoins en fonds de roulement

39(1) La maison de courtage d'hypothèques ou l'administrateur d'hypothèques maintient en tout temps le fonds de roulement dont il est tenu de disposer en vertu des règlements.

39(2) If the Director is satisfied that it would be in the public interest to do so, the Director may order an increase in the amount of working capital required to be maintained under subsection (1) by a mortgage brokerage that holds an endorsement or by a mortgage administrator.

Other requirements and prohibitions

40(1) A licence holder shall comply with any other requirements prescribed by regulation.

40(2) No licence holder shall violate any other prohibitions prescribed by regulation.

PART 6

TRUST PROPERTY

Division A

Records

Requirements re records

41(1) In addition to the requirements set out in section 37, every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall

(a) if applicable, ensure that the books, records and documents that are kept distinguish between

(i) money and assets pertaining to the operation of the business, and

(ii) money and mortgages received or held in trust, and

(b) ensure that any other books, records or documents required by the regulations are

(i) kept, reviewed and reconciled in accordance with the regulations, and

(ii) retained in accordance with subsection 37(3).

41(2) In addition to the requirements set out in section 37 and subsection (1), a mortgage administrator shall keep books, records and documents showing, for each mortgage received or held in trust, particulars of all transactions connected with that mortgage.

Records relating to trust property

42(1) A mortgage brokerage that holds an endorsement shall keep records of all transactions involving trust money received or held on behalf of residents of the Province

39(2) S'il est convaincu que l'intérêt public le commande, le directeur peut ordonner l'augmentation du fonds de roulement que doit maintenir en vertu du paragraphe (1) la maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription ou l'administrateur d'hypothèques.

Autres exigences et interdictions

40(1) Les titulaires de permis se conforment à toutes autres exigences réglementaires.

40(2) Il est interdit aux titulaires de permis de violer toute autre interdiction que prévoient les règlements.

PARTIE 6

BIENS FIDUCIAIRES

Section A

Documents comptables

Exigences relatives aux documents comptables

41(1) Outre les exigences que prévoit l'article 37, les maisons de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et les administrateurs d'hypothèques :

a) le cas échéant, veillent à ce que les livres, registres et documents tenus établissent une distinction entre :

(i) l'argent et les éléments d'actif relatifs à l'exploitation de leur entreprise,

(ii) l'argent et les hypothèques qu'ils ont reçus ou qu'ils détiennent en fiducie;

b) veillent à ce que les autres livres, registres ou documents réglementaires soient à la fois :

(i) tenus, examinés et conciliés conformément aux règlements,

(ii) conservés conformément au paragraphe 37(3).

41(2) Outre les exigences que prévoient l'article 37 et le paragraphe (1), les administrateurs d'hypothèques tiennent des livres, registres et documents indiquant pour chaque hypothèque qu'ils reçoivent ou détiennent en fiducie le détail des opérations relatives à cette hypothèque.

Documents comptables relatifs aux biens fiduciaires

42(1) La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription tient des documents comptables relatifs à toutes les opérations visant les sommes en fiducie

separate and apart from records of those transactions relating to trust money received or held on behalf of residents of other jurisdictions.

42(2) A mortgage administrator shall keep records of all transactions involving trust property received or held on behalf of residents of the Province separate and apart from records of those transactions relating to trust property received or held on behalf of residents of other jurisdictions.

Division B

Requirements Regarding Trust Property

Prerequisites to handling trust money

43(1) A mortgage brokerage shall not receive or hold trust money on behalf of a private investor unless

- (a) the mortgage brokerage holds a mortgage brokerage licence and an endorsement,
- (b) the mortgage brokerage has duly executed a written trust agreement with the private investor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation, and
- (c) the private investor has committed in writing
 - (i) to proceed with an investment in a mortgage on a specific property, and an existing mortgage is available on that property, or
 - (ii) to proceed with an investment in a mortgage on a specific property, and an application has been made for a mortgage on that property.

43(2) A mortgage administrator shall not receive or hold trust money unless

- (a) the mortgage administrator holds a mortgage administrator's licence, and
- (b) if the money is received or held on behalf of a private investor, the mortgage administrator has duly executed a written trust agreement with the private in-

qu'elle reçoit ou détient pour le compte des résidents de la province séparément des documents qui se rapportent aux opérations visant les sommes en fiducie qu'elle reçoit ou détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

42(2) L'administrateur d'hypothèques tient des documents comptables relatifs à toutes les opérations visant des biens fiduciaires qu'il reçoit ou détient pour le compte des résidents de la province séparément des documents qui se rapportent aux opérations visant les biens fiduciaires qu'il reçoit ou détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

Section B

Exigences relatives aux biens fiduciaires

Conditions préalables à la gestion de sommes en fiducie

43(1) La maison de courtage d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie pour le compte d'un investisseur privé que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis de maison de courtage d'hypothèques portant une inscription;
- b) elle a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme les renseignements, les modalités et les conditions réglementaires;
- c) l'investisseur privé s'est auparavant engagé par écrit à procéder :
 - (i) soit à un placement hypothécaire sur un bien déterminé grevé d'une hypothèque existante,
 - (ii) soit à un placement hypothécaire sur un bien déterminé par rapport auquel une demande d'hypothèque a été présentée.

43(2) L'administrateur d'hypothèques ne peut recevoir ni détenir des sommes en fiducie que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
- b) les recevant ou les détenant pour le compte d'un investisseur privé, il a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme

vestor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation.

Prerequisites to receiving or holding mortgage in trust

44 No person carrying on any activity referred to in subsection 1(4) shall receive or hold a mortgage in trust unless

- (a) the person holds a mortgage administrator's licence, and
- (b) if the person is receiving or holding the mortgage on behalf of a private investor,
 - (i) the person has duly executed a written trust agreement with the private investor that contains the information and the terms and conditions prescribed by regulation, and
 - (ii) a mortgage agreement, assignment of mortgage or other instrument conveying the mortgage, or portion of a mortgage, to the person
 - (A) has been duly executed, and
 - (B) expressly states that the person is acting as a trustee for an investor.

Trust property to be kept separate

45 A licence holder that receives or holds trust property shall keep all trust property separate and apart from all other money and property belonging to the licence holder or those acting on its behalf.

Trust money to be placed in trust account

46 A licence holder receiving trust money shall deposit, within the period prescribed by regulation, the money into a trust account that is

- (a) held with a financial institution that is in the Province and designated by regulation,
- (b) held in the name of the licence holder as shown on its licence, and
- (c) designated as a trust account by the financial institution.

les renseignements, les modalités et les conditions réglementaires.

Conditions préalables à la réception ou à la détention d'une hypothèque en fiducie

44 Aucune personne exerçant l'une quelconque des activités mentionnées au paragraphe 1(4) ne peut recevoir ni détenir une hypothèque en fiducie sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
- b) la recevant ou la détenant pour le compte d'un investisseur privé :
 - (i) elle a auparavant dûment passé par écrit avec lui une convention de fiducie qui renferme les renseignements ainsi que les modalités et les conditions réglementaires,
 - (ii) un contrat hypothécaire, une cession hypothécaire ou un autre document lui transférant l'hypothèque en tout ou en partie :
 - (A) a été dûment passé;
 - (B) déclare expressément qu'elle agit à titre de fiduciaire pour un investisseur.

Biens fiduciaires conservés séparément

45 Le titulaire de permis qui reçoit ou détient des biens fiduciaires les conserve séparément des autres sommes d'argent ou biens lui appartenant ou appartenant à quiconque agit pour son compte.

Sommes en fiducie déposées dans un compte en fiducie

46 Le titulaire de permis qui reçoit des sommes en fiducie les dépose, dans le délai réglementaire, dans un compte en fiducie qui est à la fois :

- a) ouvert auprès d'un établissement financier dans la province que désignent les règlements;
- b) détenu en son nom, tel qu'il figure sur son permis;
- c) désigné comme tel par l'établissement financier.

Administration of trust money by mortgage administrator

47 If a mortgage administrator receives trust money in the form of periodic payments with respect to a mortgage administered by the mortgage administrator on behalf of a private investor, the mortgage administrator shall pay that money to the private investor within 30 days after receiving it.

Administration of trust account

48(1) No licence holder shall

- (a) without the prior approval of the Director,
 - (i) open a new trust account,
 - (ii) move an existing trust account,
 - (iii) close an existing trust account, or
 - (iv) open or maintain more than one trust account with respect to trust money held on behalf of residents of the Province,
- (b) withdraw any money from a trust account that would result in a negative balance in an individual account in its trust ledger,
- (c) authorize a financial institution to deduct from a trust account any service charge or any other charge,
- (d) withdraw any money from a trust account except in accordance with the trust agreement relating to that money, or
- (e) pay any personal or general office expense from a trust account.

48(2) A licence holder shall maintain, at all times, a sufficient balance in its trust account to meet all of its obligations with respect to the trust money.

48(3) If, contrary to subsection (2), there is a shortfall of money in a trust account, the licence holder shall immediately

- (a) notify the Director of the shortfall, and
- (b) deposit its own money into the trust account to correct the shortfall.

Gestion des sommes en fiducie par l'administrateur d'hypothèques

47 L'administrateur d'hypothèques qui reçoit des sommes en fiducie sous forme de versements périodiques relativement à une hypothèque qu'il administre pour le compte d'un investisseur privé les lui verse dans les trente jours qui suivent leur réception.

Gestion du compte en fiducie

48(1) Le titulaire de permis ne peut :

- a) sans l'autorisation préalable du directeur :
 - (i) ouvrir un nouveau compte de fiducie,
 - (ii) transférer un compte en fiducie existant,
 - (iii) fermer un compte en fiducie existant,
 - (iv) ouvrir ou tenir plusieurs comptes en fiducie relativement aux sommes en fiducie qu'il détient pour le compte des résidents de la province;
- b) retirer des sommes d'un compte en fiducie de sorte à créer un solde négatif dans son grand livre de fiducie par rapport à un compte en particulier;
- c) autoriser un établissement financier à déduire d'un compte en fiducie les frais de service ou autres;
- d) retirer des sommes d'un compte en fiducie sauf en conformité avec la convention de fiducie portant sur ces sommes;
- e) payer ses frais généraux de bureau ou ses frais personnels sur des fonds versés dans un compte en fiducie.

48(2) Le titulaire de permis conserve en tout temps des soldes suffisants dans son compte en fiducie pour lui permettre de couvrir toutes ses obligations relatives aux sommes en fiducie.

48(3) Si le solde du compte en fiducie s'avère insuffisant contrairement au paragraphe (2), le titulaire de permis doit immédiatement :

- a) en aviser le directeur;
- b) déposer ses propres fonds dans le compte en fiducie pour remédier à l'insuffisance.

48(4) A licence holder shall keep trust money held on behalf of residents of the Province separate and apart from any trust money held on behalf of residents of other jurisdictions.

48(4) Le titulaire de permis conserve les sommes en fiducie qu'il détient pour le compte des résidents de la province séparément de celles qu'il détient pour le compte des résidents des autres autorités législatives.

PART 7

ANNUAL FILING REQUIREMENTS

Annual return

49 Within the time prescribed by regulation, a licence holder shall provide the Director with an annual return that contains the information prescribed by regulation.

Declaration

50 A mortgage brokerage that did not hold an endorsement during the preceding fiscal year shall provide the Director with a declaration that

- (a) contains the information prescribed by regulation,
- (b) is certified as true by
 - (i) in the case of a mortgage brokerage that is a sole proprietorship, the sole proprietor,
 - (ii) in the case of a mortgage brokerage that is a partnership, any two partners, or
 - (iii) in the case of a mortgage brokerage that is a corporation, any two directors, and
- (c) is delivered to the Director within the period prescribed by regulation.

Annual financial statement

51 Every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall provide the Director with financial statements for their preceding fiscal year that

- (a) contain the information and are accompanied by the documentation prescribed by regulation, and
- (b) are delivered to the Director within the period prescribed by regulation.

Interim financial statements

52 Every mortgage brokerage that holds an endorsement and every mortgage administrator shall, on request, pro-

PARTIE 7

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

Rapport annuel

49 Le titulaire de permis remet au directeur dans le délai réglementaire un rapport annuel renfermant les renseignements réglementaires.

Déclaration

50 La maison de courtage d'hypothèques dont le permis ne portait pas d'inscription pendant l'exercice financier précédent remet au directeur une déclaration :

- a) renfermant les renseignements réglementaires;
- b) dont la véracité est attestée par :
 - (i) le propriétaire unique, si la maison de courtage d'hypothèques est une entreprise à propriétaire unique,
 - (ii) deux associés, si la maison de courtage d'hypothèques est une société de personnes,
 - (iii) deux administrateurs, si la maison de courtage d'hypothèques est une personne morale;
- c) dans le délai réglementaire.

États financiers annuels

51 La maison de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et l'administrateur d'hypothèques fournissent au directeur des états financiers pour leur exercice financier précédent qui :

- a) renferment les renseignements réglementaires et sont accompagnés des documents réglementaires;
- b) lui sont remis dans le délai réglementaire.

États financiers intermédiaires

52 Sur demande du directeur, les maisons de courtage d'hypothèques dont le permis porte une inscription et les administrateurs d'hypothèques lui fournissent des états fi-

vide the Director with interim financial statements or interim financial information

- (a) for the period specified by the Director,
- (b) containing any information the Director considers necessary, and
- (c) within the period specified by the Director.

Standards of financial reporting

53(1) Every financial statement prepared by a business for the purposes of this Act or the regulations shall be prepared in accordance with standards the Director considers appropriate for the business, including any modifications made to those standards by the Director.

53(2) Every auditor who conducts an audit and prepares a report for the purposes of this Act or the regulations shall conduct the audit and prepare the report in accordance with Canadian Auditing Standards.

PART 8

ADVERTISING AND COMMUNICATIONS

Advertising

54(1) No licence holder shall advertise or otherwise indicate that the licence holder is a mortgage brokerage, mortgage broker, mortgage associate or mortgage administrator using a name other than the name set out on the licence.

54(2) No mortgage brokerage or mortgage administrator shall advertise the business or any products or services offered by that business unless the advertisement

- (a) shows the name of the business as set out on its licence, and
- (b) contains the information prescribed by regulation.

54(3) No mortgage broker or mortgage associate shall advertise any product or service offered by the mortgage broker or mortgage associate unless the advertisement

- (a) indicates the name of the mortgage brokerage for which the mortgage broker or mortgage associate is authorized to act, and
- (b) contains the information prescribed by regulation.

nanciers intermédiaires ou de l'information financière intermédiaire :

- a) pour la période qu'il précise;
- b) renfermant les renseignements qu'il estime nécessaires;
- c) dans le délai qu'il fixe.

Normes de communication de l'information financière

53(1) Les états financiers que prépare une entreprise pour l'application de la présente loi ou des règlements le sont conformément aux normes qui, selon le directeur, sont convenables pour l'entreprise en question, y compris toutes modifications de celles-ci qu'il apporte.

53(2) Les auditeurs qui réalisent un audit et préparent un rapport pour l'application de la présente loi ou des règlements se conforment aux normes canadiennes d'audit.

PARTIE 8

PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

Publicité

54(1) Le titulaire de permis ne peut, notamment par publicité, se présenter comme étant une maison de courtage d'hypothèques, un courtier en hypothèques, un associé en hypothèques ou un administrateur d'hypothèques en se servant d'un nom autre que celui qui est indiqué sur son permis.

54(2) Ni la maison de courtage d'hypothèques ni l'administrateur d'hypothèques ne peuvent promouvoir leur entreprise ou les produits ou les services qu'ils offrent à moins que l'annonce publicitaire :

- a) n'indique le nom de l'entreprise tel qu'il figure sur leur permis;
- b) ne renferme les renseignements réglementaires.

54(3) Ni le courtier en hypothèques ni l'associé en hypothèques ne peuvent promouvoir les produits ou les services qu'ils offrent à moins que l'annonce publicitaire :

- a) n'indique le nom de la maison de courtage d'hypothèques pour qui il est habilité à agir;
- b) ne renferme les renseignements réglementaires.

False or misleading advertisement

55(1) No licence holder shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4).

55(2) If, in the opinion of the Director, a licence holder has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order that licence holder to stop using that material immediately.

Information to be disclosed in correspondence

56(1) A licence holder shall disclose the information prescribed by regulation in all correspondence and other written material prepared or used in respect of activities referred to in subsection 1(3) or (4).

56(2) Subsection (1) does not apply to advertisements.

Representations as to financial standing

57 No licence holder shall make, print, publish, circulate, authorize or be a party or privy to the making, printing, publishing, circulating or authorizing of a statement or representation that the solvency or financial standing of a licence holder is vouched for by the Director or the Commission.

PART 9**COMPLIANCE REVIEWS****Compliance review**

58(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

58(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

58(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

- (a) enter the premises of any licence holder during normal business hours,

Publicité fausse ou trompeuse

55(1) Le titulaire de permis ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

55(2) S'il est d'avis qu'un titulaire de permis a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

Information communiquée dans la correspondance

56(1) Le titulaire de permis communique les renseignements réglementaires dans sa correspondance et autres documents écrits préparés ou utilisés par rapport aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4).

56(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux annonces publicitaires.

Assertions relatives à sa situation financière

57 Le titulaire de permis ne peut faire de déclaration ou d'assertion portant que le directeur ou la Commission a vérifié sa situation financière ou sa solvabilité ni faire imprimer cette déclaration ou cette assertion, ni la publier, la circuler ou l'autoriser, et ne peut y contribuer ni y participer.

PARTIE 9**EXAMENS DE CONFORMITÉ****Examens de conformité**

58(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité afin d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

58(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

58(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer dans les locaux de tout titulaire de permis pendant les heures normales de bureau;

(b) require a licence holder or an officer or employee of licence holder to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or activities of the licence holder,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or activities of a licence holder, and

(d) question a licence holder or an officer or employee of a licence holder in relation to the business or activities of the licence holder.

58(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

58(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

58(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

58(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

58(8) The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, require a licence holder in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any required fee and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Removal of documents

59(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

b) exiger d'un titulaire de permis ou de l'un de ses dirigeants ou employés qu'il produise tous livres, registres ou documents relatifs à ses activités pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou documents relatifs aux activités du titulaire de permis, ou en tirer des copies;

d) interroger un titulaire de permis ou l'un de ses dirigeants ou employés relativement aux activités du titulaire de permis.

58(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents;

b) reproduire tout livre, registre ou document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou documents pour en tirer des copies.

58(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

58(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

58(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

58(8) La Commission peut, dans les circonstances réglementaires, exiger d'un titulaire de permis visé par un examen de conformité qu'il lui verse tous droits exigibles et lui rembourse tous frais réglementaires.

Retrait des documents

59(1) S'il enlève des livres, registres ou documents afin d'en faire des copies ou d'en reproduire des extraits intégraux ou partiels, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

59(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Misleading statements

60 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Obstruction

61(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

61(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

PART 10 INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

62(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

62(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a licence holder or a former licence holder; or

59(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou documents visés par un examen de conformité et censés être attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, toute instance ou toute poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

Déclarations trompeuses

60 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité dans l'exécution des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Entrave

61(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente partie ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

61(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

PARTIE 10 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur

62(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative.

62(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un titulaire de permis actuel ou ancien;

(b) any person that does not hold a licence and that is, or the Director has reason to suspect is, brokering or administering mortgages.

62(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

62(4) The Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

63(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

63(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

64(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

(a) the affairs of that person,

(b) any books, records, documents or communications connected with that person, and

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

b) toute personne qui n'est pas titulaire de permis qui exerce le courtage ou l'administration d'hypothèques ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

62(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en vertu de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

62(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou documents ou catégories de livres, de registres ou de documents remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

63(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit l'aide apportée dans l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative.

63(2) La Commission délimite dans son ordonnance l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs de l'enquêteur

64(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, inspection et examen concernant :

a) ses activités;

b) les livres, les registres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;

c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire.

64(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

64(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

64(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

64(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

65(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

65(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession

64(2) Pour les besoins de l'enquête tenue sous le régime de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

64(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer pendant les heures normales de bureau dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, documents ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;

b) exiger la production de tous livres, registres, documents ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

c) sur remise d'un récépissé, enlever les livres, registres, documents ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

64(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible et les livres, registres, documents ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

64(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher ou falsifier ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher ou falsifier ou refuser de produire des livres, registres, documents ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir de contraindre à témoigner

65(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître et l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents et d'objets.

65(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou objets ou catégories de livres, de registres, de documents ou

or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

65(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

65(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

66 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

67(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

67(2) If books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

67(3) If books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

65(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministère d'avocat.

65(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

66 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exercer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

67(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, documents ou objets saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

67(2) Les livres, registres, documents ou objets qui ont été saisis relativement à une affaire sous le régime de la présente partie sont restitués à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

67(3) En cas de saisie de livres, de registres, de documents ou d'objets effectuée sous le régime de la présente partie, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur restitution.

67(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

68(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

68(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Prohibition against disclosure

69(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Part, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

69(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

69(3) An investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

67(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine doit ordonner que soient restitués les livres, documents, registres ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

68(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente partie et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

68(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

Interdiction de communication

69(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente partie, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

69(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

69(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête sous le régime de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

Non-compellability

70 None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

**PART 11
ENFORCEMENT**

Offences generally

71(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$1,000,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required

Non-contraignabilité

70 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la présente partie aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

**PARTIE 11
EXÉCUTION**

Infractions - dispositions générales

71(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents déposés auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet que l'on exige raison-

for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

(e) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

71(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

Carrying on business without a licence

72 If, in a proceeding, it is alleged that a person carried on the business of brokering mortgages or administering mortgages without a licence, evidence of one transaction involving products or services of a type normally offered or provided by a mortgage brokerage or mortgage administrator, as the case may be, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person carried on the business of brokering or administering mortgages.

Misleading or untrue statements

73 In carrying on an activity referred to in subsection 1(3) or (4), no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or

nablement pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

71(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas une infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

Exercice d'activités sans permis

72 Si, dans le cadre d'une instance, il est prétendu qu'une personne a exercé sans permis des activités liées au courtage ou à l'administration d'hypothèques, la preuve d'une opération visant des produits ou des services qu'offre ou que fournit habituellement une maison de courtage d'hypothèques ou un administrateur d'hypothèques, selon le cas, fait foi, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a exercé de telles activités.

Déclarations trompeuses ou erronées

73 En exerçant l'une quelconque des activités visées au paragraphe 1(3) ou (4), il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnable-

untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Interim preservation of property

74(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

74(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

74(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the order or for any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

74(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

74(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order

ment savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

Conservation provisoire de biens

74(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre une personne :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;

b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;

c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

74(2) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

74(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc de la Reine de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

74(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

74(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des di-

to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

74(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

74(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

74(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

74(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

75(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any activities referred to in subsection 1(3) or (4);

rectives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

74(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

74(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

74(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

74(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrite prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

75(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4);

- (d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to activities referred to in subsection 1(3) or (4) and institute any changes directed by the Tribunal;
- (e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order
- (i) be provided by a person,
 - (ii) not be provided to a person, or
 - (iii) be amended to the extent that amendment is practicable;
- (f) an order that a person be reprimanded;
- (g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;
- (h) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Act and the regulations;
- (i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.
- 75(2)** The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.
- 75(3)** A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.
- 75(4)** Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.
- 75(5)** Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à une révision de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités mentionnées au paragraphe 1(3) ou (4) et d'effectuer les changements qu'il ordonne;
- e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :
- (i) soit fourni par une personne,
 - (ii) ne soit pas fourni à une personne,
 - (iii) soit modifié dans la mesure du possible;
- f) une ordonnance réprimandant une personne;
- g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;
- i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.
- 75(2)** Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.
- 75(3)** La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions auxquelles elle est assortie.
- 75(4)** Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.
- 75(5)** Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

75(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

75(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

75(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty

76(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$100,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$500,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

76(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

Appointment of receiver

77(1) On application by the Commission, the Court of Queen's Bench may make an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person.

77(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Court of Queen's Bench is satisfied that

(a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person is in the best interests of the creditors of the person or of persons any of whose property is in the possession or under the control of the person, or

(b) it is in the public interest to make the order.

75(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

75(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

75(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

Pénalité administrative

76(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 100 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 500 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

76(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

Nomination d'un séquestre

77(1) Sur demande de la Commission, la Cour du Banc de la Reine peut rendre à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur.

77(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour du Banc de la Reine ne soit convaincue :

a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur de tout ou partie des biens de la personne servira l'intérêt supérieur de ses créanciers ou de ceux de personnes dont les biens se trouvent en la possession ou sous la responsabilité de celle-ci;

b) soit que l'intérêt public le commande.

77(3) An order under subsection (1) may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

77(4) If an order under subsection (1) is made *ex parte*, the Commission may apply to the Court of Queen's Bench within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of any other order that the Court of Queen's Bench considers appropriate.

77(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for any other person, and, if so directed by the Court of Queen's Bench, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person and has all powers necessary or incidental to that authority.

77(6) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Court of Queen's Bench.

77(7) An order made under this section may be varied or discharged by the Court of Queen's Bench on application to it.

Directors and officers

78 If a person other than an individual contravenes or has not complied with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or non-compliance shall be deemed also to have contravened or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 75.

Resolution of administrative proceedings

79(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

77(3) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime appropriée dans les circonstances, mais la durée de la nomination ne peut pas dépasser quinze jours.

77(4) Si l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) est rendue *ex parte*, la Commission peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, demander à la Cour du Banc de la Reine de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

77(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne qui est nommé en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur séquestre, le syndic ou le liquidateur de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne ou qu'elle détient pour le compte d'une autre personne ou en fiducie pour cette dernière et, si la Cour du Banc de la Reine le lui ordonne, il peut liquider ou gérer les activités et les affaires internes de la personne, jouissant de tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires à cette fin.

77(6) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont fixés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine.

77(7) La Cour du Banc de la Reine peut modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du présent article sur demande qui lui est présentée.

Administrateurs et dirigeants

78 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 75.

Règlement d'une instance administrative

79(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or Director, as the case may be, or

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

79(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

80 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 12

REVIEWS AND REFERRALS

Review of decision

81(1) On application by a person directly affected by a decision of the Director, the Tribunal may review the decision.

81(2) A request shall be made by notice in writing sent by registered mail or personally served on the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

81(3) On application by the Commission, the Tribunal may review a decision of the Director.

81(4) If the Commission intends to make an application under subsection (3), within 30 days after the date of the Director's decision, it shall notify the Director and any person directly affected by that decision of its intention to make the application.

81(5) The Director is a party to a review under this section of a decision of the Director.

a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

79(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

80 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

PARTIE 12

RÉVISIONS ET RENVOIS

Révision d'une décision

81(1) Le Tribunal peut réviser une décision du directeur sur demande que lui présente à cette fin la personne qu'elle touche directement.

81(2) La demande est présentée au moyen d'un avis écrit qui est envoyé par courrier recommandé ou signifié personnellement au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision qui en fait l'objet.

81(3) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut réviser toute décision du directeur.

81(4) Si elle prévoit présenter une demande en vertu du paragraphe (3), la Commission en avise le directeur et toute personne directement touchée par la décision de celui-ci dans un délai de trente jours après que la décision a été rendue.

81(5) Le directeur est partie à la révision de sa décision que prévoit le présent article.

81(6) The Tribunal may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under review or make any other decision that the Tribunal considers proper.

81(7) Despite the fact that a review is held under this section, the decision under review takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until disposition of the review.

Referral to Tribunal

82(1) The Director may refer a question to the Tribunal for determination if the Director is of the opinion that a material question affecting the public interest or a novel question of interpretation is raised because of

- (a) an application made to the Director,
- (b) information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Director, or
- (c) a matter arising out of the exercise or performance by the Director of his or her powers or duties under this Act or the regulations.

82(2) When the Director refers a question to the Tribunal under subsection (1), the Director shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and
- (b) file with the Tribunal the question together with additional information or material that the Director considers relevant.

82(3) The Tribunal shall consider and determine the question and refer the matter to the Director for final consideration.

82(4) Subject to any order of The Court of Appeal of New Brunswick made under section 48 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the decision of the Tribunal on the question is final and binding on the Director.

81(6) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision faisant l'objet de la révision ou rendre toute autre décision qu'il estime appropriée.

81(7) Malgré le fait qu'une révision a lieu en vertu du présent article, la décision faisant l'objet de la révision prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise à exécution tant qu'il n'aura pas statué sur la révision.

Renvoi au Tribunal

82(1) Le directeur peut déférer au Tribunal toute question qui, selon lui, s'avère une question importante touchant l'intérêt public ou une question d'interprétation soulevée pour la première fois et qui découle :

- a) ou bien d'une demande qui lui a été présentée;
- b) ou bien de renseignements ou de documents déposés auprès de lui ou qui lui ont été fournis, produits, remis ou donnés;
- c) ou bien d'une affaire découlant de l'une quelconque des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

82(2) S'il défère une question au Tribunal en vertu du paragraphe (1), le directeur :

- a) formule la question par écrit en énonçant les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) dépose auprès de lui la question ainsi que tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il estime pertinents.

82(3) Le Tribunal examine et tranche la question, puis renvoie l'affaire au directeur afin qu'il l'étudie une dernière fois.

82(4) Sous réserve de toute ordonnance que rend la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la décision du Tribunal sur la question est définitive et lie le directeur.

PART 13**GENERAL PROVISIONS****Clear and concise language to be used**

83 If this Act or the regulations require information to be contained in a document, the document must express the required information clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the reader's attention.

Certificate evidence

84 A certificate purporting to be signed by the Director or a person designated by the Commission certifying all or any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the certificate:

- (a) that a person named in the certificate was or was not licensed or had or had not been granted an endorsement;
- (b) that a licence or an endorsement was granted to a person on a date set out in the certificate;
- (c) that the licence or endorsement of a person was suspended, cancelled or reinstated at a particular time;
- (d) that a licence or an endorsement granted to a person was made subject to terms and conditions.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

85 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Reciprocity

86(1) The Commission may enter an agreement with a regulatory authority of another jurisdiction within or outside Canada for the purposes of the enforcement of this Act and the regulations and similar legislation of the other jurisdiction.

86(2) The agreement may authorize the Director to perform duties and exercise powers on behalf of the other regulatory authority and authorize the other regulatory authority to perform duties and exercise powers on behalf of the Director.

PARTIE 13**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Emploi d'un langage clair et concis**

83 Lorsque la présente loi ou les règlements rendent obligatoire dans un document la présentation de renseignements, le document doit les exprimer clairement et concisément, dans un ordre logique et d'une façon qui s'avère susceptible d'attirer l'attention du lecteur sur les renseignements en question.

Certificat admissible en preuve

84 Le certificat censé être signé par le directeur ou une personne que désigne la Commission attestant l'un ou l'ensemble des faits ci-dessous est admissible en preuve et fait foi des faits y relatés, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature :

- a) la personne y nommée était ou n'était pas titulaire d'un permis ou d'une inscription;
- b) un permis a été délivré ou une inscription a été octroyée à une personne à la date y indiquée;
- c) le permis ou l'inscription d'une personne a été suspendu, annulé ou rétabli à un moment donné;
- d) le permis délivré ou l'inscription octroyée à une personne est assorti de modalités et de conditions.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

85 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Réciprocité

86(1) La Commission peut conclure une convention avec un organisme de réglementation d'une autre autorité législative au Canada ou à l'étranger pour l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que d'une législation similaire édictée par l'autre autorité législative.

86(2) La convention peut autoriser le directeur à exercer des attributions pour le compte de l'autre organisme de réglementation et autoriser ce dernier à les exercer pour le compte du directeur.

Late fee

87 A person that provides an annual return, a declaration or financial statements to the Director after the time set out in this Act or the regulations shall pay the required fee.

Administration

88 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations

89(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

- (a) prescribing criteria for the purposes of paragraph (b) of the definition “mortgage broker” in section 1;
- (b) for the purposes of paragraph 1(3)(d) or 1(4)(d), prescribing activities;
- (c) for the purposes of paragraph 2(1)(a), prescribing persons or classes of persons to whom this Act or any provision of it does not apply;
- (d) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 2(2);
- (e) respecting errors and omissions insurance requirements, including, without being limited to,
 - (i) prescribing the minimum amount of errors and omissions insurance and the scope of that insurance that must be obtained by an applicant for a licence or an endorsement,
 - (ii) requiring that the errors and omissions insurance be maintained at all times, and
 - (iii) requiring proof of that insurance at the time of granting a licence or an endorsement or at any time after that;
- (f) respecting working capital requirements and the manner of determining the amount of working capital of an applicant for a licence or an endorsement or a licence holder;
- (g) prescribing requirements that must be met by applicants for licences or endorsements, including, with-

Droits applicables en cas de retard

87 Quiconque remet un rapport annuel, une déclaration ou des états financiers au directeur après le délai imparti par la présente loi ou les règlements paie les droits exigibles.

Application de la Loi

88 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

Règlements

89(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

- a) établir des critères pour l’application de l’alinéa b) de la définition « courtier en hypothèques » à l’article 1;
- b) identifier des activités pour l’application de l’alinéa 1(3)d) ou 1(4)d);
- c) pour l’application de l’alinéa 2(1)a), identifier les personnes ou préciser les catégories de personnes auxquelles tout ou partie de la présente loi ne s’applique pas;
- d) fixer les modalités et les conditions pour l’application du paragraphe 2(2);
- e) prévoir les exigences relatives à la souscription d’une assurance de responsabilité à raison d’erreurs ou d’omissions, y compris, notamment :
 - (i) fixer le montant minimal de ce type d’assurance auquel doit souscrire le demandeur d’un permis ou d’une inscription ainsi que l’étendue de cette assurance,
 - (ii) exiger qu’une personne maintienne en vigueur en tout temps cette assurance,
 - (iii) exiger une preuve de cette assurance au moment de la délivrance d’un permis ou de l’octroi d’une inscription ou par la suite;
- f) prévoir des besoins en fonds de roulement et le mode de calcul des fonds de roulement dont dispose le demandeur de permis ou d’inscription ou le titulaire de permis;
- g) établir les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandeurs de permis ou d’inscription, y compris,

out being limited to, establishing, with respect to applicants or classes of applicants, competence and proficiency requirements and training and educational requirements;

(h) prescribing factors for the purposes of subsection 12(4);

(i) prescribing information to be contained in the register of licence holders for the purposes of paragraph 17(1)(h);

(j) prescribing a period for the purposes of subsection 18(5);

(k) prescribing changes in circumstances for the purposes of subsection 22(2);

(l) prescribing the criteria that must be met by a principal broker or principal administrator and prescribing powers and duties of a principal broker or principal administrator,

(m) prescribing activities for the purposes of paragraph 23(2)(b);

(n) prescribing, for the purposes of subsection 27(2), circumstances in which a mortgage brokerage need not ensure that the borrower is represented by another mortgage brokerage,

(o) for the purposes of section 28,

(i) prescribing information that must be provided to a borrower and the time within which and the manner in which that information must be provided,

(ii) prescribing the process by which a mortgage brokerage is to determine the mortgage loan that is most suitable for a borrower, and

(iii) prescribing the information that must be contained in a written assessment and the time within which and the manner in which the written assessment must be provided to the borrower;

(p) for the purposes of section 29, prescribing

(i) the investor disclosure form, or the contents of the investor disclosure form, and the time within

notamment, établir relativement à chaque demandeur ou à chaque catégorie de demandeurs, les exigences concernant la compétence professionnelle, la formation et l'éducation;

h) établir des facteurs pour l'application du paragraphe 12(4);

i) préciser les renseignements que doit comprendre le registre de titulaires de permis pour l'application de l'alinéa 17(1)h);

j) impartir le délai pour l'application du paragraphe 18(5);

k) préciser les changements de circonstances pour l'application du paragraphe 22(2);

l) établir les critères que doit remplir le courtier principal ou l'administrateur principal ainsi que ses attributions;

m) identifier les activités pour l'application de l'alinéa 23(2)b);

n) pour l'application du paragraphe 27(2), préciser les circonstances dans lesquelles une maison de courtage d'hypothèques n'est pas tenue de s'assurer que l'emprunteur est représenté par une autre maison de courtage d'hypothèques;

o) pour l'application de l'article 28 :

(i) préciser les renseignements qui doivent être fournis à l'emprunteur, préciser leur mode de communication et impartir le délai dans lequel ils doivent être fournis,

(ii) arrêter le processus au moyen duquel une maison de courtage d'hypothèques détermine quel prêt hypothécaire est le plus adapté à l'emprunteur,

(iii) préciser les renseignements que doit composer une évaluation écrite, préciser son mode de communication et impartir le délai dans lequel elle doit être fournie à l'emprunteur;

p) pour l'application de l'article 29 :

(i) établir la formule de renseignements à l'intention de l'investisseur ou sa teneur, préciser son mode

- which and the manner in which the form must be provided, and
- (ii) the information and documentation that must be provided to a private investor by a mortgage brokerage and the time within which and the manner in which the information and documentation must be provided;
- (q) for the purposes of section 32, prescribing terms and conditions and other information that must be included in an agreement, including information that must be disclosed in the statement included in the agreement;
- (r) for the purposes of section 34, prescribing the time within which and the manner in which an additional statement must be provided to the private investor;
- (s) requiring, for the purposes of subsection 37(1), that certain books, records or documents be kept;
- (t) for the purposes of section 40, prescribing any other requirements or prohibitions applicable to a licence holder, including, without being limited to, prescribing various classes of licence holders or activities and prescribing different requirements or prohibitions for those classes of licence holders or activities, including educational requirements and continuing education requirements;
- (u) for the purposes of paragraph 41(1)(b), requiring that certain books, records or documents be kept and respecting the process for keeping, reviewing and reconciling those books, records or documents, including requiring that a person or class of persons conduct the review and reconciliation of those books, records or documents at specified intervals;
- (v) for the purposes of subsection 43(1) or (2) or section 44, prescribing information and terms and conditions that must be contained in a trust agreement;
- (w) for the purposes of section 46,
- (i) prescribing the period within which a licence holder shall deposit trust money into a trust account, and
- de remise et impartir le délai dans lequel elle doit être remise,
- (ii) préciser les renseignements et les documents qu'une maison de courtage d'hypothèques doit fournir à l'investisseur privé ainsi que leur mode de remise et impartir le délai dans lequel ils doivent être fournis;
- q) pour l'application de l'article 32, fixer les modalités et les conditions et préciser les autres renseignements qui doivent figurer dans la convention, y compris les renseignements à communiquer dans la déclaration que renferme la convention;
- r) pour l'application de l'article 34, préciser le mode par lequel une déclaration supplémentaire est fournie à l'investisseur privé et impartir le délai dans lequel elle doit lui être fournie;
- s) pour l'application du paragraphe 37(1), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents;
- t) pour l'application de l'article 40, établir toute autre exigence à laquelle doit se conformer le titulaire de permis ou préciser toute autre interdiction qui lui est applicable, y compris, notamment, établir les différentes catégories de titulaires de permis ou d'activités ainsi que les différentes exigences ou interdictions qui leur sont applicables, notamment les exigences relatives à la formation et à la formation continue;
- u) pour l'application de l'alinéa 41(1)b), exiger la tenue de certains livres, registres ou documents et arrêter le processus de leur tenue, de leur examen et de leur conciliation, y compris, exiger leur examen et leur conciliation par une personne ou une catégorie de personnes à des intervalles prévues;
- v) pour l'application du paragraphe 43(1) ou (2) ou de l'article 44, préciser les renseignements ainsi que les modalités et les conditions que doit comporter une convention de fiducie;
- w) pour l'application de l'article 46 :
- (i) impartir le délai dans lequel le titulaire de permis est tenu de déposer des sommes en fiducie dans un compte en fiducie,

- (ii) designating the financial institutions in which a licence holder is permitted to hold a trust account;
- (x) for the purposes of section 49, prescribing the information that must be contained in an annual return and the time within which a licence holder must provide the annual return to the Director;
- (y) for the purposes of section 50, prescribing the information to be included in a declaration and the period within which the declaration must be delivered to the Director;
- (z) for the purposes of section 51, prescribing the information that must be contained in and the documentation that must accompany financial statements and the period within which the financial statements must be delivered to the Director;
- (aa) for the purposes of subsection 54(2) or (3), prescribing the information that must be contained in an advertisement;
- (bb) for the purposes of section 56, prescribing information that must be disclosed in all correspondence and other written material prepared or used by a licence holder;
- (cc) prescribing circumstances and expenses for the purposes of subsection 58(8);
- (dd) exempting any person or class of persons from the application of the regulations or any provision of them;
- (ee) prescribing terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (dd);
- (ff) authorizing disclosures for the purposes of subsection 69(2);
- (gg) defining the term “private investor” and any other word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (hh) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.
- (ii) désigner les institutions financières auprès de qui un titulaire de permis peut ouvrir un compte en fiducie;
- x) pour l’application de l’article 49, préciser les renseignements qui doivent figurer dans un rapport annuel et impartir le délai dans lequel le titulaire de permis doit le remettre au directeur;
- y) pour l’application de l’article 50, préciser les renseignements qui doivent figurer dans une déclaration et impartir le délai dans lequel elle doit être remise au directeur;
- z) pour l’application de l’article 51, préciser les renseignements qui doivent figurer dans les états financiers ainsi que les documents qui doivent les accompagner et impartir le délai dans lequel ces états doivent être remis au directeur;
- aa) pour l’application du paragraphe 54(2) ou (3), préciser les renseignements qui doivent figurer dans une annonce publicitaire;
- bb) pour l’application de l’article 56, préciser les renseignements qui doivent être communiqués dans la correspondance et autres documents écrits préparés ou utilisés par un titulaire de permis;
- cc) préciser les circonstances et établir les frais pour l’application du paragraphe 58(8);
- dd) exempter toute personne ou toute catégorie de personnes de l’application de tout ou partie des règlements;
- ee) préciser les modalités et les conditions liées à une exemption visée à l’alinéa dd);
- ff) autoriser certaines communications pour l’application du paragraphe 69(2);
- gg) pour l’application de la présente loi, des règlements ou des deux, définir le terme « investisseur privé » ainsi que tout autre terme ou mot ou toute autre expression employé dans la présente loi, mais qui n’y est pas défini;
- hh) prendre des mesures concernant toute autre question jugée nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation efficace de l’objet de la présente loi.

89(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules;

(b) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 90(1)(b);

(c) governing the commencement of rules made by the Commission and the period during which rules made by the Commission are effective.

89(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

89(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

89(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

89(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

89(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

89(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

89(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both

89(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) arrêter la pratique et la procédure que doit respecter la Commission lorsqu'elle établit ou modifie des règles;

b) prévoir le libellé et la teneur de l'avis de règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* en vertu de l'alinéa 90(1)b);

c) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

89(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

89(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou la Commission en vertu du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

89(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

89(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

89(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci ensemble ses modifications apportées avant ou après la prise d'un règlement ou l'établissement d'une règle, et exiger leur respect.

89(8) Les règlements peuvent être pris ou les règles peuvent être établies ou varier en fonction soit de différentes personnes, affaires ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

89(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, ainsi qu'une portée res-

and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

89(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

89(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

90(1) As soon as practicable after a rule is made under section 89, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

90(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

90(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

91 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 90(1)(a).

Consolidated rules

92(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

92(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

treinte quant au temps et au lieu, ou à l'un d'eux, et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

89(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

89(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de la présente loi, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

90(1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle en vertu de l'article 89, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements.

90(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

90(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

91 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 90(1)a).

Refonte des règles

92(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

92(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

92(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

92(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

92(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

PART 14

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Financial and Consumer Services Commission Act

93(1) *Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

(a) *in the definition “financial and consumer services legislation” by adding after paragraph (m) the following:*

(m.1) *the Mortgage Brokers Act,*

(b) *in the definition “regulator”*

(i) *in paragraph (f) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (g) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(iii) *by adding after paragraph (g) the following:*

(h) *the Director of Mortgage Brokers appointed under paragraph 18(2)(j).*

93(2) *Subsection 18(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (h) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (i) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

92(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu’elle juge indiquée.

92(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s’interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu’énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

92(5) En cas d’incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l’emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

PARTIE 14

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

93(1) *L’article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois révisées de 2013, est modifié*

a) *à la définition « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa m) :*

m.1) *la Loi sur les courtiers en hypothèques;*

b) *à la définition « chargé de la réglementation »,*

(i) *à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa,*

(ii) *à l’alinéa g), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule,*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :*

h) *le directeur des courtiers en hypothèques nommé en vertu de l’alinéa 18(2)(j).*

93(2) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa i), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(c) *by adding after paragraph (i) the following:*

(j) a Director of Mortgage Brokers.

93(3) Subsection 56(3) of the Act is amended

(a) *in subparagraph (a)(iii) of the English version by striking out “or” at the end of the subparagraph;*

(b) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;*

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) an agreement entered into under section 86 of the *Mortgage Brokers Act*.

Commencement

94 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :*

j) le directeur des courtiers en hypothèques.

93(3) Le paragraphe 56(3) de la Loi est modifié

a) *au sous-alinéa (a)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin du sous-alinéa;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

c) une convention conclue en vertu de l’article 86 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*.

Entrée en vigueur

94 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
2(2)	2(2)
3(4)	3(4)
5(1)	5(1)
5(2)	5(2)
5(3)	5(3)
6	6
12(3)	12(3)
13(4)	13(4)
14(3)	14(3)
21(2)	21(2)
22(1)	22(1)
22(2)	22(2)
23(2)(d)	23(2)d)
24(a)	24a)
24(b)	24b)
25	25
26	26
27(1)	27(1)
27(2)	27(2)
28(a)	28a)
28(b)	28b)
28(c)	28c)
28(d)	28d)
29(1)(a)	29(1)a)
29(1)(b)	29(1)b)
29(2)(a)	29(2)a)
29(2)(b)	29(2)b)
30	30
31(2)(b)	31(2)b)
32(1)	32(1)
32(2)	32(2)
33	33
34	34
35	35
36	36
37(1)	37(1)
37(2)	37(2)
37(3)	37(3)
37(4)(a)	37(4)a)
37(4)(b)	37(4)b)
38(1)	38(1)
38(2)	38(2)
39(1)	39(1)
41(1)(a)	41(1)a)

41(1)(b)	41(1)b
41(2)	41(2)
42(1)	42(1)
42(2)	42(2)
43(1)(a)	43(1)a
43(1)(b)	43(1)b
43(1)(c)	43(1)c
43(2)(a)	43(2)a
43(2)(b)	43(2)b
44(a)	44a
44(b)(i)	44b(i)
44(b)(ii)	44b(ii)
45	45
46	46
47	47
48(1)(a)(i)	48(1)a(i)
48(1)(a)(ii)	48(1)a(ii)
48(1)(a)(iii)	48(1)a(iii)
48(1)(a)(iv)	48(1)a(iv)
48(1)(b)	48(1)b
48(1)(c)	48(1)c
48(1)(d)	48(1)d
48(1)(e)	48(1)e
48(2)	48(2)
48(3)(a)	48(3)a
48(3)(b)	48(3)b
48(4)	48(4)
49	49
50(a)	50a
50(b)	50b
50(c)	50c
51(a)	51a
51(b)	51b
52	52
53(1)	53(1)
54(1)	54(1)
54(2)(a)	54(2)a
54(2)(b)	54(2)b
54(3)(a)	54(3)a
54(3)(b)	54(3)b
55(1)	55(1)
56(1)	56(1)
57	57
60	60
61(1)	61(1)

64(5)
73
75(3)

64(5)
73
75(3)

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés